



RAPPORT SUR L'ÉTAT DE LA TRANSPARENCE DANS LE SECTEUR FORESTIER EN AFRIQUE CENTRALE

Par

Marie-Madeleine BASSALANG

Consultante Juriste en Droit de l'environnement et Gestion des Ressources Naturelles

Novembre 2018

Cette étude a été réalisée pour l'Organisation non gouvernementale Brainforest, avec l'appui technique du Centre pour l'Environnement et le Développement (CED). Le financement a été apporté par The Department for International Development (DFID) à travers l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO). Les opinions exprimées ici n'engagent que le consultant. Elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue des bénéficiaires ou des bailleurs.

SOMMAIRE

SIGLES ET ACRONYMES	5
RÉSUMÉ EXÉCUTIF	6
INTRODUCTION	9
MÉTHODOLOGIE ADOPTÉE	11
1 CADRE JURIDIQUE DE LA TRANSPARENCE DANS LE SECTEUR FORESTIER EN AFRIQUE CENTRALE	12
1.1 Le droit à l'information dans le secteur forestier	12
1.1.1. <i>La consécration du droit à l'information dans l'ordre juridique interne des Etats</i>	12
1.1.2. <i>Les implications du droit d'accès à l'information dans le secteur forestier en Afrique Centrale ...</i>	14
1.2. Consultation du public et participation à la gestion forestière	16
1.2.1. <i>Dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de consultation/ participation dans le secteur forestier</i>	16
1.2.2. <i>Cas spécifiques des communautés locales et des peuples autochtones</i>	18
2 OPPORTUNITÉS ET OBSTACLES A L'ÉMERGENCE D'UNE RÉELLE TRANSPARENCE DANS LE SECTEUR FORESTIER EN AFRIQUE CENTRALE	20
2.1. Limites du dispositif normatif en vigueur dans les différents pays	20
2.1.1. <i>En matière de disponibilité et d'accessibilité à l'information</i>	20
2.1.2. <i>En ce qui concerne la consultation du public et sa participation au processus décisionnel</i>	22
2.2. Opportunités d'amélioration de la transparence dans le secteur forestier en Afrique centrale	23
2.2.1. <i>Les Accords de Partenariat Volontaire (APV – FLGT)</i>	23
2.2.2. <i>Autres processus et initiatives pertinents</i>	25
3 LA TRANSPARENCE DANS LE PROCESSUS DE CONVERSION DES FORÊTS POUR LES GRANDS INVESTISSEMENTS EN AFRIQUE CENTRALE	28
3.1. Perception de la transparence dans le processus de conversion des forêts pour les grands investissements	28
3.1.1. <i>Ce que prévoit les textes en vigueur dans ce domaine</i>	28
3.1.2. <i>Limites des dispositions garantissant la transparence dans le processus de conversion</i>	30
3.2. Pistes d'amélioration de la transparence dans le processus de conversion en Afrique centrale	31
3.2.1. <i>Complémentarité des dispositions sur la transparence prévues par les différentes législations sectorielles</i>	32
3.2.2. <i>La promotion de la prise en compte des initiatives visant la gestion durable des forêts et des ressources naturelles dans le processus de conversion des forêts</i>	32
CONCLUSION	34
RECOMMANDATIONS	35
BIBLIOGRAPHIE	37

SIGLES ET ACRONYMES

APV	: Accord de Partenariat Volontaire
CAF	: Contrôle de l'Aménagement Forestier
CED	: Centre pour l'Environnement et le Développement
CLPA	: Communautés Locales et Peuples Autochtones
CLIP	: Consentement Libre Informé et Préalable
COMIFAC	: Commission des Forêts d'Afrique Centrale
CTC	: Comité Technique de Concertation
DFID	: Department for International Development
EIES	: Étude d'Impact Environnemental et Social
EU	: Union Européenne
FC	: Forêt Communale
FDL	: Fonds de Développement Local
FLEGT	: Forest Law Governance and Trade
FODER	: Forêts et Développement Rural
ITIE	: Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
MEDD	: Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MINFOF	: Ministère des Forêts et de la Faune
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
OSC	: Organisation de la Société Civile
PEA	: Permis d'Exploitation et d'Aménagement
PES	: Paiements pour Services Environnementaux
REDD+	: Réduction des Emissions issues de la Déforestation et de la Dégradation des Forêts et Conservation
RCA	: République Centrafricaine
RDC	: République Démocratique du Congo
SIGIF	: Système Informatisé de Gestion de l'Information Forestière
SIFAC	: Système d'Information Forestière d'Afrique Centrale
SVL	: Système de Vérification de la Légalité
TDR	: Termes de Référence
UFC	: Unité Forestière de Gestion
WCS	: World Conservation Society
WRI	: World Resources Institute
WWF	: World Wide Fund

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Ces vingt dernières années, la transparence dans le secteur forestier a pris une place de plus en plus importante dans les efforts effectués à l'échelle internationale pour améliorer la gouvernance forestière. C'est ainsi que, le droit à l'information a été consacré dans nombre de textes internationaux et continentaux ratifiés par les Etats, et repris dans les dispositifs juridiques internes de ceux-ci. Une certaine extension ce droit a été faite au travers de la reconnaissance et de la prise en compte du principe de consultation/participation du public à la gestion forestière. Les gouvernements africains ont emboité le pas à cette dynamique en s'engageant à améliorer la transparence et la gouvernance dans le secteur forestier à l'occasion de divers forums internationaux et régionaux, et dans le cadre de réformes visant à remettre de l'ordre dans le secteur. Les pays de la région Afrique centrale ont eux aussi adopté des mesures visant à ouvrir la voie à des politiques forestières régionales harmonisées promouvant la transparence et les responsabilités dans le secteur forêt. Dans la pratique, cependant, l'élaboration de législations complètes et appropriées sur l'accès et la disponibilité de l'information ou, sur la participation du public à la gouvernance forestière est quasi inexistante, comme en témoignent les analyses faites au Camerou, au Congo, au Gabon, en République centrafricaine (RCA) et en République Démocratique du Congo (RDC), et ce malgré la consécration de ces principes dans les textes internationaux ratifiés par ces pays,

En effet, ces cinq pays ne se sont engagés que de manière très générale à permettre l'accès à l'information dans leurs constitutions et parfois dans des lois sectorielles. Lorsque des lois existent déjà dans ces domaines, elles sont rarement mises en œuvre ou rarement suivies de textes d'application, comme c'est le cas en RDC, en ce qui concerne la participation du public. De plus, l'absence d'un cadre adéquat et d'une culture du secret au sein de l'administration forestière couplée à la mauvaise tenue des registres et à des systèmes de gestion des données inadéquats, ne permet pas que les informations parviennent jusqu'au public et celles-ci n'atteignent quasiment jamais les communautés rurales, qui demeurent dès lors entièrement dépendantes de la société civile. A tout cela, il faudrait rajouter le phénomène très mal encadré, de conversion des forêts pour les grands investissements, qui semble très peu concerné, voir totalement en marge par les obligations de transparence reconnues dans le secteur forestier. Ceci se justifie par les énormes difficultés qu'on rencontre pour obtenir des informations sur ces investissements et sur leurs conséquences dans la gestion des forêts converties.

Tous ces obstacles n'occulent cependant en rien les efforts réalisés par ces pays au cours des dix dernières années pour améliorer de la situation de la transparence. On peut à titre d'exemple relever que plusieurs informations concernant la législation et les opérations forestières sont aujourd'hui disponibles et accessibles via des canaux de communication reconnus par les administrations en charge des forêts. De plus des plateformes de dialogue et de concertation existent pour permettra à toutes les parties prenantes de participer à la gestion des forêts. Des mesures plus radicales ont même été prises par certains pour renforcer la gouvernance dans le secteur forestier, et partant, la transparence dans celui-ci. On peut entre autres mesures citer: la signature des APV (Cameroun, Congo et RCA), la promotion de la certification forestière, la REDD+, la reconnaissance et la mise en œuvre du CLIP, l'observation indépendante, l'adhésion à des initiatives telles l'ITIE ou Making the Forest sector transparent, etc. De toutes ces mesures, les Accords de Partenariat Volontaire semblent constituer, à l'heure actuelle, la meilleure opportunité d'amélioration de la transparence dans le secteur forestier. En effet, leur négociation a donné naissance à des mesures de gouvernance ambitieuses, y compris la surveillance indépendante des forêts e, l'élaboration d'annexes complètes sur la transparence. Ces annexes ont été accueillies comme un développement favorable en réponse aux préoccupations des parties prenantes à propos du manque d'informations. Elles imposent de rendre publiques certaines informations relatives au bois, au commerce et à la législation et établissent une distinction entre les informations qui seront systématiquement publiées et celles qui seront disponibles « sur demande », ainsi que les outils et les procédures employés pour rendre les informations publiques et accessibles à toutes les parties prenantes, en particulier aux acteurs locaux et, CLPA. Cette approche de transparence par les APV, n'enlève en rien à la pertinence des autres initiatives, qui, peuvent également être saisies par les Etats comme des opportunités de promotion la transparence dans le secteur forestier.

Toutefois, les efforts réalisés en matière de transparence par les pays cibles de l'étude demeurent encore largement insuffisants pour avoir les impacts significatifs souhaités. Des efforts supplémentaires doivent donc encore être fait afin de permettre notamment que: les informations pertinentes actuellement inaccessibles puissent l'être; les textes de lois et décrets d'application encore attendus dans des domaines clés puissent être élaborés et promulgués; les attentes de certains acteurs, notamment les CLPA soient satisfaites de façon totale (dans le mesure du possible) et non pas marginale comme c'est le cas actuellement; les canaux de diffusion des informations tiennent également compte du contexte particulier des CLPA; la mise en œuvre du CLIP soit obligatoire et non pas facultative; les moyens financiers, matériels et humains conséquents soient mis à disposition des organismes chargés de la collecte, de la diffusion et du stockage des informations; la grande centralisation de l'information et de leur diffusion laisse la place à une certaine décentralisation de celles-ci, pour atteindre les zones les plus reculées; des voies de recours soient prévues en cas de violation du droit à l'information; la cohérence des textes soit une priorité des gouvernements car il existe actuellement de nombreuses contradictions dans et entre plusieurs textes en vigueur dans les pays; les problèmes de conservation et d'archivage des informations par les administrations en charge des forêts soient réglés et que; le problème de disparité des cadres de concertation puisse trouver une solution viable au niveau des lois.

Il ne faut cependant pas perdre de vue que le respect de la transparence ne pourrait à lui seul, résoudre l'ensemble des problèmes actuellement observés dans le secteur forestier en Afrique centrale, même s'il est certain qu'en son absence, le contrôle du citoyen sur la gestion des espaces et ressources de forêts ne serait pas possible, laissant libre cours à la loi de la jungle, ou à une situation qui s'y apparenterait.

Aux regards de tous ces constats, les recommandations suivantes peuvent être faire pour améliorer la transparence du le secteur forestier dans les cinq pays étudiés.

Amélioration de la transparence dans la gestion forestière en générale.

A L'État

- Prévoir des voies de recours en cas de violation du droit à l'information, tel que c'est prévu en RDC ;
- Formaliser des cadres de concertation et de consultation prévues dans les textes et redynamiser ceux qui existent afin de renforcer la participation des parties prenantes locales dans la gestion forestière ;
- Définir le contenu et les contours de la participation dans le secteur forestier, en précisant les obligations de tous les acteurs, et en prévoyant des sanctions en cas de non-respect des exigences de participation. Les processus de révision en cours des législations forestières devraient fournir l'occasion de formaliser une telle procédure de participation
- Assurer l'intégration dans les législations forestières en cours de révision les exigences de l'APV en matière de transparence ;
- Elaborer et adopter une loi spécifique sur la liberté d'information et la communication dans les pays qui n'en possèdent pas. Celle-ci devra préciser les types d'informations à rendre publiques et celles qui sont confidentielles ainsi que, les modalités d'accès à ces informations et le public cible ;
- Impliquer les services déconcentrés des administrations en charge des forêts dans la production et la dissémination des informations sur les activités forestières ;
- Mettre en place, en concertation avec les acteurs de la société civile, des mécanismes de diffusion des informations forestières adaptés aux réalités locales: diffusion au niveau des sous-préfectures; communes, villages et utilisation de canaux locaux tels que les radios communautaires, les églises, etc.
- Améliorer les systèmes d'archivage et de conservation des informations au niveau des administrations en charges des questions forestières et veiller à la mise à jour des informations disponibles sur les sites internet des ministères et des entreprises forestières ;
- Encourager les entreprises forestières à non seulement produire mais également à rendre publiques les informations dans les domaines qui les concernent (les titres d'exploitation, productions réalisées,

taxes et transactions payées, respect des obligations l'environnementales et des lois, et implication des autres parties, ...).

- Créer une base de données publique des projets / investissements non forestiers se développant en forêt. Cette base de données devra indiquer les informations sur les investisseurs et sur les contrats (statuts, origine, secteur d'activité, superficie à exploiter, destination des produits, source de financement, la localisation, la superficie, le type d'activité à réaliser sur des terres forestières attribuées en conversion, cahiers de charge).
- Renforcer la représentativité de la société civile et des CLPA populations dans les instances chargées de procéder à l'attribution des forêts pour les conversions.

A la société civile

1. Contribuer à la dissémination des rapports des structures nationales en charge de l'observation indépendante du secteur pour une meilleure information des parties prenantes au niveau local et national ;
2. Déterminer les besoins des communautés en informations prioritaires, développer des activités de collecte, de synthèse et de diffusion de ces informations auprès d'elles ;
3. Apporter un soutien juridique aux processus de consultation par une information appropriée, complète et opportune et une représentation adéquate au processus décisionnel ;
4. Promouvoir la mise en œuvre du CLIP par l'administration à tous les niveaux des opérations forestières impliquant les CLPA.

Amélioration de la transparence dans les APV – FLEGT

1. Les Etats signataires des APV doivent s'assurer de la publication de toutes les informations prévues aux annexes de ceux-ci, et en temps réel.
2. Les Etats signataires et non signataires de l'APV doivent engager avec l'Union européenne des réflexions sur la prise en compte du bois de conversion dans les accords de partenariats volontaires.
3. Les Etats signataires des APV doivent veiller à ce que les organismes de collecte, de traitement, de compilation et de publication des informations disposent de moyens financiers, humains et matériels adéquats et suffisants pour l'accomplissement de leurs missions. Ceux n'ayant pas encore signé doivent également prendre cela en compte.
4. Les Etats signataires doivent veiller à plus d'implication du secteur privé dans la production et la diffusion des informations forestières devant être rendues publiques dans le cadre de l'accord et, prévoir des sanctions en cas de refus de se conformer à cette exigence.
5. Les Etats signataires des APV doivent s'assurer que les structures de suivi de la mise en œuvre des APV veillent davantage au strict respect par les parties à l'accord des exigences de l'APV en matière de publication des informations.
6. Les Etats non signataires de l'APV doivent accélérer le processus de négociation/signature de ceux-ci afin de compléter les dispositifs existants en matière de gouvernance forestière et partant, de transparence.

INTRODUCTION

A la fois espaces et ressources, les forêts d'Afrique centrale se caractérisent par leurs usages et fonctions multiples, et par la diversité des acteurs impliqués dans leur gestion :

- (1) L'État, régulateur et principal propriétaire des ressources, qui essaie de mettre la forêt à contribution pour assurer la réalisation des principaux objectifs de développement (rentabilité financière, efficacité dans la gestion du couvert forestier, préservation des droits des usagers communautaires et enfin, optimisation de la séquestration du carbone) ;
- (2) les opérateurs économiques, qui reçoivent des droits de nature commerciale de l'État ou d'autres propriétaires¹ ;
- (3) Les communautés riveraines titulaires du droit d'usage et bénéficiaires d'une partie des revenus issus de la gestion de la forêt.

Cette diversité d'acteurs et d'activités imposent la plus grande transparence dans la gestion du secteur forestier, dans le but de : (i) prévenir les conflits, parfois violents ; (ii) garantir le respect par tous des droits de chacun ; (iii) garantir le respect par chacun de ses engagements et des obligations qui pèsent sur lui du fait de la loi ou des contrats ; (iv) garantir le respect par l'État de ses engagements juridiques et politiques nationaux et internationaux. Ce besoin de transparence dans le secteur forestier est également important car, son déficit se traduit généralement par des pertes importantes pour les Etats, par l'impunité des auteurs et complices des violations de la loi, par la spoliation des acteurs les plus faibles et la destruction de l'environnement forestier. De plus, au-delà des risques pour la paix publique, les conséquences de l'opacité dans le secteur contribuent à affecter la confiance des citoyens envers l'État. Cet état des choses a conduit les gouvernements d'Afrique centrale à prendre des mesures positives visant à améliorer la transparence dans le secteur forestier. Il convient dès lors de comprendre à quoi renvoie la notion de « Transparence » appliquée au secteur forestier.

Il n'existe pas une définition universelle et reconnue de la notion de « transparence » tant les domaines auxquels elle s'applique sont divers. Toutefois, il est généralement admis que ce terme désigne « le droit de savoir et un accès libre et public à l'information »². Il oblige d'une part les organismes publics à donner spontanément des informations d'intérêt général au public, en menant une politique active d'information. D'autre part, il donne en principe à tous le droit d'accéder aux informations disponibles auprès d'un service public, sauf dispositions légales contraires. Ainsi, si l'objectif premier de la transparence est l'établissement de relations de confiance, cette notion se traduit aussi par l'obligation de rendre compte. D'une manière générale, la transparence porte sur la connaissance des décisions et leurs motivations. Appliquée à la gouvernance forestière³, la transparence est considérée comme « une caractéristique des gouvernements, des entreprises, des organisations et des personnes ouverts à une divulgation transparente des informations, des règles, des plans, des processus et des actions⁴ en matière de gestion forestière ».

Elle se traduit par une compréhension des mécanismes d'accès aux informations sur le secteur et, la participation du public au processus de prise de décision. La transparence est donc essentielle pour garantir

1 Que ce soit dans l'exploitation forestière, la chasse sportive, l'exploitation des produits non ligneux, le tourisme, l'exploitation minière, l'agro – industrie ou la construction des grandes infrastructures, ces droits sont strictement circonscrits, et leur exercice ne devrait pas entraver la possibilité par les autres acteurs de jouir des droits qui leur sont reconnus par la loi.

2 publication/document_de_travail_01_2007_la_corruption_et_les_ressources_naturelles_reno [Notre traduction] Site Internet de Forest Transparency : <http://www.foresttransparency.info/background/forest-transparency-and-the-right-to-information/> (en anglais)

3 Dans le rapport de Fern intitulé Pour une exploitation plus juste des forêts, les principaux éléments d'une bonne gouvernance forestière incluent une parfaite coordination, une responsabilisation, une transparence, une participation et des capacités ; p. 14, <http://www.fern.org/fr/publications/reports/pour-une-exploitation-plus-juste-des-for%C3%AAts>

4 Darby S, Natural Resource Governance: New Frontiers in Transparency and Accountability, p. 9, http://www.transparency-initiative.org/wp-content/uploads/2011/05/natural_resources_final1.pdf (en anglais)

que les personnes obtiennent les informations dont elles ont besoin pour avoir une influence réelle sur les décisions concernant les forêts.

Au cours de la dernière décennie les pays d'Afrique centrale, ont pris de nombreux engagements visant à améliorer la transparence dans le secteur forestier, en favorisant l'accès à l'information et la participation du public en général et celle des communautés locales et des peuples autochtone (CLPA) en particulier à la prise de décisions dans le secteur forestier. Par ailleurs, depuis 2009, le programme « Making the Forest Sector Transparent » veille à démontrer dans quelle mesure les gouvernements ont respecté leurs engagements pour améliorer la gouvernance et la transparence dans le secteur forestier⁵.

Toutefois, malgré les efforts consentis et les progrès enregistrés à date par les pays de la sous – région et leurs partenaires pour promouvoir le bois d'origine légale et mettre en place les outils permettant de combler les lacunes en matière de gouvernance et de transparence dans le secteur forestier, les résultats sur le terrain demeurent insatisfaisants et pas toujours à la hauteur des espoirs et du niveau des investissements. Ceci tient à plusieurs raisons:

- (i) les gouvernements mettent du temps à concrétiser leurs engagements de rendre réellement publiques les informations concernant le secteur forestier ;
- (ii) La mise en œuvre des annexes sur la transparence des APV et l'amélioration de la gouvernance forestière demandent encore de nombreux efforts ;
- (iii) Les mentalités au sein des administrations forestières trainent encore à évoluer vers une plus grande transparence et un partage des informations ;
- (iv) l'exploitation forestière traditionnelle fait face à un phénomène nouveau, celui des conversions des forêts pour les grands investissements et qui s'effectuent dans une totale opacité ;
- (IV) la bureaucratie caractérisée par le secret et la corruption qui prévaut dans le secteur. Ces éléments constituent des blocages à l'émergence d'une véritable la transparence dans le secteur forestier en Afrique centrale et entravent la réalisation des objectifs assignés à ce secteur sur le triple plan économique, environnemental et social.

C'est en réponse à cette préoccupation qu'intervient la présente étude dont l'objectif général est de présenter l'état des lieux de la transparence dans le secteur forestier, dans cinq (05) pays d'Afrique centrale, à savoir: le Cameroun, le Gabon, la République Centrafricaine (RCA), le Congo Brazzaville et, la République Démocratique du Congo (RDC). Conformément à ses termes de référence, l'étude vise à :

- Développer une grille sous – régionale (Cameroun, Gabon, RCA, Congo et RDC) des informations à rendre publique qui, en plus des indicateurs sur la transparence dans le secteur forestier, prendra en compte les indicateurs sur la transparence dans les grands investissements non forestiers en milieu forestier.
- Produire un rapport synthétique et comparatif sur la transparence dans le secteur forestier en Afrique centrale en s'appuyant sur les informations collectées dans les pays concernés par l'étude.
- Faire des propositions précises pour améliorer l'accès à l'information sur le bois (processus d'attribution des titres, EIEs, cahiers de charges, autorisations de déboisements ou de coupe, volumes de bois, traçabilité etc.) issu des projets de conversion des forêts (agro – industrie, mine et infrastructure).

⁵ Dans le cadre du programme Making the forest sector transparent, mis en œuvre dans huit pays (y compris au Cameroun et la RDC) sous la supervision de Global Witness, sur financement de DIFD, une charte adaptée au contexte du Cameroun a permis la production de rapports sur la transparence dans le secteur forestier jusqu'en 2015. Cette charte ne prenait pas en compte les informations sur la transparence dans les investissements non forestiers en milieu forestier, et ne concernait que le Cameroun

MÉTHODOLOGIE ADOPTÉE

Afin d'atteindre les objectifs de l'étude, nous avons adopté une méthodologie de travail impliquant toutes les parties prenantes concernées par l'exécution de la mission, à savoir, le commanditaire (CED) et les consultants nationaux (Congo, Gabon, République Centrafricaine et République Démocratique du Congo). Cette méthodologie reposait sur cinq étapes principales :

- Cadrage de la mission et accord sur une esquisse de méthodologie de collecte et d'analyse des données
- Elaboration de la méthodologie de travail et des outils de collecte, sur la base des résultats de la mission de cadrage
- Discussion de la méthodologie finale et des outils pour l'élaboration de la grille sous-régionale
- Accompagnement des consultants nationaux dans le renseignement des grilles nationales et la rédaction des rapports nationaux ;
- Analyse des rapports nationaux et production du rapport sous – régional assis sur ceux-ci.

Il sera question dans ce chapitre d'analyser les dispositions légales et réglementaires qui garantissent la transparence dans le secteur forestier en Afrique centrale.

1.1 - Le droit à l'information dans le secteur forestier

Le droit à l'information et à sa jouissance ont été consacrés dans l'ordre juridique interne des cinq pays ciblés par la présente étude quoique mis en œuvre de façon partielle.

1.1.1 - La consécration du droit à l'information dans l'ordre juridique interne des Etats

Le droit à l'information, en tant que droit fondamental de l'homme, a été consacré dans plusieurs textes internationaux, continentaux et sous-régionaux ratifiés par le Cameroun, le Congo, le Gabon, la RCA et la RDC. Au niveau international, on peut citer la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 Décembre 1948 qui constitue le premier texte international codifiant les libertés publiques et individuelles notamment celles de l'information et de la communication. L'article 19 de cette déclaration qui renvoi à la liberté de presse, dispose que : « tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de reprendre sans considération de frontière les informations et les idées par quelques moyens d'expression que ce soit. » Cette idée est reprise dans plusieurs textes, à l'instar du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCIP) et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP). Au niveau Afrique, l'Union Africaine (U.A) a également élaboré en 2013, en se basant sur les principes du « Freedom of information Act), une loi type sur la liberté d'expression et l'accès à l'information.

Cette loi sert de guide pour la formulation en cette matière, des lois nationales pour tout pays membre de cette organisation. Plus proche de nous et en matière de gestion forestière proprement dite, l'Accord sous-régional sur le contrôle forestier et faunique dispose en son article qu' : « Afin de renforcer la transparence du contrôle forestier, chaque Etat partie met en place un système informatisé de gestion des informations forestière (SIGIF). Les informations recueillies sont publiées et diffusées dans l'ensemble des Etats, selon une procédure et une périodicité arrêtées d'un commun accord entre les Etats parties au présent accord. ». Cet accord créé le Système d'Information Forestière d'Afrique Centrale (SIFAC) qui vise la collecte et de stockage de l'information sur : la situation et l'état des ressources forestières à partir d'images satellitaires et de données cartographiques ; la délivrance des permis ; les contrôles opérés sur les chantiers et aux postes et points de contrôle ; les infractions forestières et sanctions dont elles font l'objet. Les dispositions des textes internationaux ont été reprises dans les constitutions des différents pays ainsi que dans les législations et réglementations nationales applicables dans plusieurs secteurs.

Au Cameroun, la Constitution du 18 janvier 1996 consacre le droit à l'information des citoyens dans le domaine de l'environnement en reconnaissant dans son préambule que tous les citoyens, et en invitant instruit l'administration et les autres acteurs du secteur à fournir à ces derniers les informations relatives à l'état du milieu naturel qu'ils ont à charge de protéger ou qu'ils exploitent⁶. Le principe de l'accessibilité aux

⁶ - Le droit à l'information apparaît ainsi comme un droit à la fois actif et passif : d'une part, la recherche de l'information, et, d'autre part, la possibilité pour tous de la recevoir

informations est quant à elle garanti par, la loi n° 90/062 du 19 décembre 1990 portant communication sociale au Cameroun qui en son article 49 (1), précise que, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, l'accès aux documents administratifs est libre⁷. Ce principe a également été consacré par la loi du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement (art. 72, 74) qui insiste sur l'importance de la production et du libre accès à l'information dans le domaine de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles. A ces deux textes on peut ajouter la circulaire N°005/cab/PR du 26 Juin 1989 sur l'information de l'opinion publique nationale et internationale sur les activités du gouvernement, qui prescrit que les membres du gouvernement informent l'opinion publique par conférence de presse, débats, mise au point et note. Le Cameroun également promulguée le 11 en juillet 2018, la Loi portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques. Les textes en vigueur prévoient également les canaux de diffusion de l'information: sites internet, radio, télévision, la presse écrite, etc.

Au Congo, le droit à l'information est consacré de façon « explicite » dans la Constitution qui dispose en son article 25: « tout citoyen a droit à l'information et à la communication » et que « l'accès aux sources d'information est libre »⁸. Ce droit, qui intègre la recherche, la réception et la diffusion de information est également sanctionné par la loi n°8-2001 du 12 novembre 2001 sur la liberté de l'information et de la communication (articles 3 et 4). Le décret n°92-325 du 1er juillet 1992 portant attributions et organisation du Secrétariat général du Gouvernement donne à cette entité, la responsabilité de : (i) vérifier, enregistrer, notifier et diffuser les actes administratifs et conserver les originaux ; (ii) publier et diffuser les lois et tout acte de valeur législative; (iii) établir et rassembler la documentation relative aux activités du Gouvernement et faire connaître l'action gouvernementale ; (iv) assurer l'édition du Journal Officiel⁹ permettant aux citoyens d'être informés sur les nouveaux textes législatifs en vigueur dans le pays¹⁰. Comme au Cameroun, le Congo a également adopté et promulgué une Loi portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques a également été promulguée en 2017¹¹. Cette loi promeut cependant une transparence au-delà de la simple gestion des finances publiques¹² car elle intègre des éléments tels que (i) la publication des procédures d'attribution de tout droit d'accès à l'exploitation des ressources naturelles, (ii) la collaboration de l'Etat et de toute l'administration avec les autres parties (ONG, société civile)¹³. Les principaux canaux de communication utilisés sont les mêmes que ceux prévus au Cameroun.

Le fondement principal du droit à l'information au Gabon est le Principe 10 de la Déclaration de Rio qui vise à établir un climat de transparence dans l'administration publique. Souvent désigné comme « le principe de la démocratie environnementale », le Principe 10 de la Déclaration de Rio a fait l'objet d'une transposition dans de nombreux traités internationaux, notamment la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles dans sa version révisée de 2003¹⁴ dont l'article XVI présente les droits procéduraux que les États doivent garantir dans leur législation. Il s'agit de :

- a) la diffusion d'informations sur l'environnement ;
- b) l'accès du public aux informations sur l'environnement ;
- c) la participation du public à la prise des décisions pouvant avoir un impact important sur l'environnement ;
- d) l'accès à la justice en ce qui concerne les questions liées à la protection de l'environnement et des ressources naturelles». Les canaux de diffusion utilisés sont les mêmes que ceux des autres pays.

7 - Cet article vise tous dossiers, rapports, études, comptes – rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes (tous documents relevant des actes administratifs). Cf. al(2) Bien que le texte ne le précise pas, on peut valablement penser qu'il recouvre également les documents émanant des administrations locales, ou leur appartenant (études faites pour leur compte par exemple).

8 - Constitution de la République du Congo du 25 octobre 2015.

9 - Article 1, Décret n° 92-325 du 1er juillet 1992 sur le secrétariat général du Gouvernement.

10 - Article 1, Décret n° 92-325 du 1er juillet 1992 sur le secrétariat général du Gouvernement.

11 - Loi n°10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques.

12 - Cf. articles 6, 12, 14, 23, 60, 66 et 75.

13 - Respectivement les articles ci-après évoquent de la publication des informations et de la participation : 6, 12, 14, 23, 60, 66 et 75 de la loi n°16-2017 du 9 mars 2017.

14 - Le texte de cette convention, adoptée à Maputo (Mozambique), le 11 juillet 2003, est disponible à l'adresse suivante: http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/africa_regional_leg/afr_convention_maputo_2003_freorof.pdf.

En République Démocratique du Congo, la Constitution de 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, consacre le droit à l'information en son article 24 (1) en des termes très simples: « Toute personne a droit à l'information ». La loi n° 11/009 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement dispose en son article 8 que toute personne a le droit d'accéder aux informations disponibles, complètes et exactes relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses et aux mesures prises pour leur prévention, traitement et élimination, selon le cas¹⁵. Ce texte précise également que les modalités d'accès à l'information ainsi que les voies de recours en cas de refus injustifié de fournir lesdites informations sont définies par décret délibéré en Conseil des ministres¹⁶. Par ailleurs, l'article 5 de la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature dispose que « L'Etat garantit à chaque congolais l'accès à l'information et le droit à une éducation environnementale en vue d'encourager la prise de conscience nationale sur l'importance de la conservation de la diversité biologique ».

Le droit à l'information en termes d'accessibilité et de disponibilité de l'information abordée dans la Constitution centrafricaine du 30 mars 2016 ainsi que dans plusieurs autres textes sectoriels. La loi N° 62.289 du 19 décembre 1963 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique de la République Centrafricaine a prévu des dispositions relatives à l'information du public dans les procédures d'attribution des terrains non affectés. Le Code de l'environnement actuellement en vigueur et ses textes d'application¹⁷ contiennent eux aussi des dispositions sur la publication de la décision d'autorisation des études d'impact sur l'environnement et environnemental et des rapports d'audit environnemental. Les canaux de communication prévus par la législation en vigueur sont de deux ordres, à savoir : (i) Le canal actif, à travers la presse publique et privée, radios locales et communautaires, conférences et causeries débat, colloques, séminaires et ateliers de vulgarisation, diffusion de films documentaires, productions et diffusion d'émissions radiotélévisées, production de spectacle ; (ii) Le canal passif par le biais de site internet, journal officiel, bibliothèque, annuaire statistique et rapports annuels de l'administration.

1.1.2 Les implications du droit d'accès à l'information dans le secteur forestier en Afrique Centrale

La consécration du droit à l'information dans l'ordre juridique interne des Etats s'est répercutée dans le secteur forestier, et a amené les forestières des cinq pays à prendre des mesures efficaces visant à assurer la mise en œuvre de ce droit fondamental.

Au Cameroun la loi impose que les textes juridiques soient enregistrés et insérés au journal officiel en français et en anglais, sur l'ensemble du territoire national. Cette obligation rappelée par le dernier article de chaque loi, est présentée comme une condition essentielle de sa validité. Ce principe emporte donc obligation pour le Ministère en charge des forêts et de la faune (MINFOF), d'assurer la publication des principaux textes relatifs à la gestion du secteur forestier. En plus de ces principaux textes, la législation forestière camerounaise prévoit la mise à la disposition du public des informations portant notamment sur : les affectations des espaces forestiers dans le cadre de la procédure de classement des forêts ; le processus d'attribution des droits d'exploitation à des fins commerciales ; le saunier des infractions forestières indiquant les entreprises concernées et les sommes à verser ; les informations relatives au paiement des taxes ; la réalisation des études d'impact sur l'environnement¹⁸. Allant au-delà de ce qui est exigé par la loi, le ministère des forêts a aussi assuré ou permis la publication des informations sur la liste des superficies autorisées à l'exploitation au cours d'une année donnée ; la liste des titres d'exploitation en cours de validité ; les sommes versées

15 - L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée sont ainsi tenus par cette Loi, de mettre à la disposition du public toute information relative à l'état de l'environnement.

16 - Ces modalités n'ont cependant pas encore été définies.

17 - Cf. arrêté n°007/MEEDD/DIRCAB du 29 janvier 2014 fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental

18 - En matière d'étude d'impact la loi de 1994, ne prévoit leur réalisation que pour les concessions situées à proximité d'une aire protégée. Depuis le décret de 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental, toutes les UFA et ventes de coupe doivent également réaliser une étude d'impact sur l'environnement. Ce décret prévoit également une information du public à travers la consultation publique et l'audience publique

par les compagnies forestières au titre de la RFA (somme globale, et répartition par arrondissement) et les statistiques de production du bois, avec une répartition en grumes et débités¹⁹). Deux modes de diffusion sont généralement privilégiés ici : la diffusion sur internet et la diffusion dans le cadre d'ateliers de vulgarisation des textes par le Ministère.

La Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier en République du Congo quant à elle, n'est pas précise sur l'obligation générale de publication d'information. Cependant, le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, pris pour son application, dispose²⁰ que « le service public chargé du contrôle des produits forestiers et fauniques à l'exportation publie régulièrement, également une note de conjoncture du marché international du bois ». Les informations ciblées ici sont celles relatives à l'inventaire et l'aménagement forestiers, à l'attribution des titres d'exploitation forestière, à la production forestière, à la transformation du bois, aux recettes forestières, à l'application de la loi forestière, au suivi des taxes et amendes forestières, et aux contrôles de légalité de bois publiés par l'observateur indépendant des forêts et par l'ITIE²¹. Ces informations sont produites et disponibles dans les lieux de production notamment le Centre national d'inventaires et d'aménagement forestier, la Direction des études et de la planification, la Direction des forêts, les Directions départementales des eaux et forêts et le service de contrôle des produits forestiers à l'export²². L'administration forestière dispose par ailleurs d'un plan de communication qui a permis la création d'un site Internet et la production des lettres d'information et d'échange trimestrielle. Cette administration est par ailleurs considérée comme le ministère qui a le plus d'informations rendues publiques.

Au Gabon, la législation forestière prévoit des dispositions relatives à la publication de certaines informations concernant le secteur forestier. Il en est ainsi par exemple des informations sur les appels d'offres pour les différents permis²³, la publication des avis motivés désignant les entités adjudicataires des titres forestiers, la publication des cartes et permis attribués, la publication de la liste des sociétés agréées et certifiées²⁴. Elle fait également obligation à l'administration de communiquer sur tout éventuel projet²⁵, notamment en direction des communautés riveraines ou peuples autochtones susceptibles d'être touchées. Les modalités de vulgarisation des informations sont aussi prévues, même si des améliorations peuvent leur être apportées afin de permettre une vulgarisation maximale. Les dispositions relatives aux informations liées aux opérations existent également quoique ne concernant que la cartographie participative²⁶. Il est prévu que les résultats de cette cartographie soient diffusés selon des modalités précises²⁷. Les procès-verbaux des négociations entrant dans le cadre de la formulation des documents de gestion des forêts communautaires doivent également être diffusés²⁸. Cette exigence vaut aussi pour les procédures d'attribution et normes de gestion²⁹ de ces forêts. Toutefois, aucune sanction n'étant prévue en cas de violation de ces dispositions, il y a lieu de craindre que ceci nuise à l'important dispositif juridique mis en place.

La loi N°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier et ses mesures d'application constituent le principal dispositif juridique relatif à la gestion et à l'exploitation forestière en République Démocratique du Congo. Cette loi a été traduite en langue nationale et diffusée auprès des communautés locales grâce aux efforts de la société civile congolaise. De par les lois n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux

19 - Le Ministère des Finances quant à lui publie la liste des communes qui en sont bénéficiaires, avec les montants correspondant.

20 - Article 132

21 - Les demandes officielles des documents et/ou d'informations par les citoyens (CLPA, ONG...) sont souvent répondues favorables, cependant, il faut persévérer pour y parvenir. Par contre, les Projets (I) OI-FLEG, (II) Soutien à l'Initiative Forest Transparency Initiative (FTI puis devenu OTP), (III) Appui à la mise en œuvre de l'APV FLEGT en République du Congo exécutés en partenariat avec l'administration forestière accèdent plus ou moins facilement aux informations et documents susmentionnés.

22 - En effet, il ressort de notre évaluation que sur les 38 types des informations et documents susmentionnés, 32 sont disponibles (soit 91% du total), 3 non disponibles et 3 autres non-applicables

23 - Arrêté n° 00640-08MEFEPA du 8 octobre 2008 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières par adjudication.

24 - Décret n° 0278/PR/MEF du 4 février 2011 fixant les conditions de délivrance de l'agrément professionnel des métiers du secteur forêt/bois.

25 - Décret n° 001032-PE-MEFEPEPN du 1er décembre 2004 fixant les modalités de classement et de déclassément des forêts et des aires protégées.

26 - Section 4.6.1 du Guide technique national d'aménagement forestier [GTNAF] complétant le décret n°000689/PR/MEFEPEPN.

27 - Arrêté n° 018 du 31/01/2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires.

28 - Article 5 du décret n° 001028-PR-MEFEPEPN du 1er décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires

29 - Arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires

relatifs à la protection de l'environnement et n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature qui sont venues compléter la loi de 2002, obligation est faite au gouvernement de garantir à chaque congolais le droit d'accès à l'information en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique, ceci inclus notamment, l'accessibilité de ceux-ci aux informations sur les opérations forestières. Les textes réglementaires prévoient la publication des informations sur les investissements, les programmes et les projets du secteur forestier dans le journal officiel ainsi que sur les sites web. Il en est de même de la mise en œuvre du CLIP dans la prise des décisions concernant ceux-ci. Les nouvelles technologies d'information sont prises en compte dans les canaux d'information mis en place même si elles restent encore un luxe dans le pays. Enfin, le Décret n° 08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières prévoit également que les contrats des concessionnaires soient mis à la disposition du public pour consultation auprès des administrations locales concernées et du Ministère chargé des forêts ».

En RCA, le Code forestier et ses textes d'application ont prévu des dispositions relatives à la publication de certaines informations sur le secteur forestier, tel que celles concernant le processus d'attribution des Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA). L'article 144 du code stipule par ailleurs que pour classer une forêt, il faut qu'une enquête publique soit menée auprès des populations avant toute approbation du projet par le Conseil des Ministres et qu'à cet effet le Ministre en charge des forêts doit prescrire la publication du projet par radio et par affichage ou toute autre voie auprès des autorités et des personnes intéressées, les modalités de l'enquête, l'heure et le lieu où le public peut prendre connaissance du projet. Le décret N° 17.117 du 24 mars 2017 régissant le Centre des données Forestières confie à cet organisme la mission de production des données nécessaires non seulement à l'administration forestière mais également pour tous les autres utilisateurs pour une prise de décision efficace et efficiente dans le cadre d'une gestion rationnelle des ressources forestières, fauniques et halieutiques nationales mais aussi à la mise à jour des bases des données sous – régionales pour une harmonisation de la gestion des forêts du Bassin du Congo. Ce centre assure également la production et la diffusion des annuaires statistiques des secteurs forestiers, cynégétique, halieutique au niveau national et international. Il en est de même de la production et de la publication régulière des notes conjoncturelles sur la filière bois par l'observatoire économique de la filière bois prévues dans le texte organique de cet organisme. On peut aussi ajouter le dispositif mis en place par les organisations de la société civile, notamment la mailing List, qui permet, dans le cadre de l'observation indépendante, de publier des rapports, notes de position et de partager les informations sur le secteur forestier et la mise en œuvre de l'APV. L'on peut enfin souligner le rôle joué par la bibliothèque, la publication d'un bulletin mensuel d'information et le magazine des eaux et forêts qui passent tous les mercredis sur les ondes de la radio nationale.

1.2 - Consultation du public et participation à la gestion forestière

Les législations nationales contiennent des obligations spécifiques en termes de consultation et de participation du public à la gestion forestière, l'objectif étant de s'assurer que les opinions et intérêts de l'ensemble des parties prenantes sont connus et prises en compte dans le processus décisionnel. Un intérêt particulier est toutefois accordé par les textes à la consultation et à la participation des communautés locales et des peuples autochtones, acteurs directement impactés par les opérations forestières.

1.2.1 Dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de consultation/participation dans le secteur forestier

Au Cameroun, la loi forestière n'est pas précise en matière d'obligation de l'administration à consulter les autres acteurs dans le cadre des différents processus de prise de décision alors que la politique forestière de 1993 fait de la participation du public l'un de ses piliers essentiels. Dans la pratique, on a cependant remarqué

des efforts de l'administration tendant à associer le secteur privé, la société civile et les communautés dans les processus ou des réunions ponctuelles concernant le secteur forestier. En général, l'administration centrale organise les débats sur les nouvelles normes avec des acteurs clés tels que les bailleurs de fonds et les organisations de la société civile (OSC). Ce groupe de partenaires restreints du gouvernement s'est élargi au fil du temps et comprend désormais d'autres parties prenantes sélectionnées à partir de procédures et de critères peu clairs³⁰. On assiste également au développement d'embryons de mécanismes d'accès des acteurs non étatiques aux processus de prise de décision au niveau local. On peut entre autre citer ici les plateformes locales qui rassemblent l'ensemble des acteurs de la gestion des forêts à ce niveau, à savoir: l'administration locale, la mairie, les compagnies forestières, les ONG locales et, représentants des communautés³¹.

Au Congo, deux textes évoquent principalement l'implication de toutes les parties dans l'attribution des titres, les négociations des cahiers de charges et la gestion des ressources forestières. Il s'agit de la loi n°16-2000 portant Code forestier qui prescrit en son article 15 : «Après avoir entendu l'autorité administrative régionale ou communale ainsi que les représentants des populations locales, l'administration des Eaux et Forêts procède à la reconnaissance du périmètre à classer et des droits et usages exercés sur la forêt » et, du décret n°2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics qui précise en son article 85 que lorsque la participation de personnes ou d'associations informelles ou de bénéficiaires futurs des prestations constitue un élément nécessaire au succès de prestations de travaux ou de services, une telle participation est régie par un manuel de procédures préparé avec le concours de l'autorité de régulation des marchés publics. Comme au Cameroun, les parties prenantes (société civile, communautés locales et populations autochtones et secteur privé) ont également été fortement impliquées dans le processus de révision de la loi forestière et de ses textes d'application³². Leurs délégués ont participé aux différents ateliers départementaux, ainsi qu'à l'atelier national de validation de l'avant-projet de loi portant régime forestier en République du Congo et le caractère inclusif et participatif du processus a été largement salué³³.

Dans le souci de se conformer aux exigences des engagements internationaux auxquels elle a souscrit, notamment le Traité instituant la Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC), l'administration forestière gabonaise s'est progressivement ouverte aux parties prenantes du secteur. En effet, sur la base d'accords de siège signés avec le ministère des Affaires étrangères, des ONG internationales telles que WWF, WCS ou TNC mènent des activités en appui à l'administration, quoique cela soit encore relativement insuffisant. Cette ouverture a cependant constitué une opportunité pour les ONG nationales, qui ne manquent pas de faire connaître leur point de vue. Tel a été le cas lors de la formulation des recommandations sur Code forestier en cours d'examen, où la société civile nationale a pu faire valoir ses idées. Les dispositions relatives aux cahiers des clauses contractuelles ou aux études socio-économiques permettent aux populations de participer à la gouvernance forestière et de voir leurs avis et préoccupations pris en compte. Des représentants des communautés sont également membres des commissions de classement et de déclassement.

Les dispositions des articles 5 et 24 de La loi n° 011/2002 du 29 Aout 2002 portant Code Forestier en République Démocratique du Congo, consacrent la participation des parties prenantes dans la gestion forestière³⁴. Des mécanismes de consultation du public sont prévus lors de l'attribution des concessions forestières pour l'exploitation. Cette attribution est précédée d'une enquête publique, exécutée dans les formes et suivant une procédure prévue par arrêté du Ministre. Cette enquête a pour but de constater la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la forêt à concéder, en vue de leur indemnisation éventuelle

30 -La réforme en cours de la politique et de la loi forestière semble cependant être plus ouverte à la consultation de la société civile et des communautés,

31 - Si elles constituent un cadre utile d'échange d'informations dans les régions où elles existent, elles restent limitées du point de vue des zones géographiques couvertes, et de leur impact réel au niveau local, du fait des difficultés de fonctionnement.

32 - Le processus de révision de la loi n° 16-2000 citée ci-dessus a été amorcé en 2013. La société civile fait partie de la commission d'attribution des titres d'exploitation forestière, même si elle n'a droit qu'à un représentant. Les CLPA quant à eux ne sont pas représentés dans cette commission.

33 - Rapports annuels conjoints de mise en œuvre de l'APV UE-République du Congo 2013, 2014, 2015 et 2016.

34 - Article 5 : Dans le cadre de l'élaboration de la politique forestière nationale, le Ministre implique l'ensemble des acteurs tant publics que privés concernés, à tous les échelons territoriaux. L'article 24 de cette Loi précise que « Le ministère travaille constamment en collaboration et en concertation avec les autres ministères dont les attributions peuvent avoir une incidence sur le secteur forestier. Il implique également les autres acteurs, notamment le secteur privé économique et les organisations non gouvernementales ».

dont le montant est fixé à l'amiable ou, à défaut, par voie judiciaire³⁵. Des cadres multi-acteurs de dialogue et de concertation ont également été prévus par le Code forestier (art 29 et 30). Il s'agit du Conseil consultatif national des forêts et des conseils consultatifs provinciaux des forêts. Le Conseil consultatif national³⁶ est une instance multi acteurs étatiques et non étatiques compétente pour donner des avis sur : 1°. Les projets de planification et la coordination de la politique forestière ; 2°. Les projets concernant les règles de gestion forestière ; 3°. Toute procédure de classement et de déclassement des forêts ; 4°. Tout projet de texte législatif ou réglementaire relatif aux forêts ; 5°. Toute question qu'il juge nécessaire se rapportant au domaine forestier. Ces dispositions du Code forestier sont renforcées par celles de même nature prévues aux articles 9 et 24 de la Loi n° 11/009 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement³⁷.

Le code forestier centrafricain contient lui aussi des dispositions relatives à la consultation et/ou participation du public en matière de gestion forestière. L'article 67 impose la consultation des parties prenantes en cas de concession d'une partie du domaine forestier de l'Etat en vue d'une exploitation commerciale ou industrielle des produits forestiers autres que le bois d'œuvre. Les dispositions de l'article 33 du code subordonnent la concession d'une partie du domaine forestier de l'Etat en vue d'une exploitation industrielle, à la consultation préalable des populations riveraines, et des peuples autochtones. En outre l'article 144 institue une enquête publique auprès des populations avant tout projet de classement ou de déclassement d'une forêt. A cela nous pouvons rajouter l'article 152 qui évoque la gestion participative qui est un mode associant les parties prenantes à la prise de décisions relatives aux activités de protection, de restauration de l'écosystème et de valorisation des produits ligneux et non ligneux sur un espace donné. Enfin, l'article 16 de l'Accord de Partenariat Volontaire fait référence à la participation des parties prenantes à la mise en œuvre dudit accord.

1.2.2 Cas spécifiques des communautés locales et des peuples autochtones

En Afrique centrale, les communautés locales et les peuples autochtones sont majoritairement reconnus comme les propriétaires coutumiers de certains espaces forestiers attribués ou susceptibles de l'être. Elles sont également les acteurs directement affectés par des changements d'affectation/utilisation des ressources et des espaces forestiers.

Au niveau international, le Cameroun a signé/ratifié de nombreux instruments juridiques internationaux qui reconnaissent et protègent les droits des CLPA sur leurs terres et ressources, et la nécessité de les consulter et impliquer dans tout processus d'attribution des terres, notamment forestières, dans les zones les concernant. Au niveau national, les textes en vigueur prévoient une obligation de consultation, voire d'implication de ces communautés à divers niveaux dans les processus conduits sous la responsabilité d'autres acteurs : classement des forêts³⁸, préparation des plans d'aménagement des concessions et des aires protégées en particulier pour l'identification des zones nécessitant une gestion et des droits d'utilisation particuliers ; préparation et validation des études d'impact sur l'environnement,. Elles prennent également une part active dans la gestion de la forêt communale (FC)³⁹ et des forêts communautaires.

Au Congo, la participation des populations locales et autochtones à la gestion des forêts trouve son fondement dans l'adoption des Directives sous régionales de la COMIFAC sur la participation des populations locales et

35 - Articles 15 et 84 du Code forestier

36 - L'article 4 du Décret n°08/03 du 26 janvier 2008 portant organisation, fonctionnement et composition du Conseil Consultatif National des Forêts prévoit la participation des administrations publiques, les organismes scientifiques, les représentants des peuples autochtones et des communautés locales, les représentants des organisations de la société civile environnementale.

37 - Article 9 : que « Toute personne a le droit de participer au processus de prise de décision en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles », et que « Les modalités de participation du public au processus de prise de décision en matière d'environnement sont définies par décret délibérée en Conseil des ministres » ; Article 24 : « Tout projet ou toute activité susceptible d'avoir un impact sur l'environnement est assujéti à une enquête publique préalable ».

38 - D'après l'article 20 du décret forestier de 1995 les populations locales sont représentées dans les commissions de classement et de déclassement.

39 (i) la création d'un comité consultatif dans le cadre du transfert de pouvoir de l'État aux communautés rurales, (ii) la prise en compte des usages locaux dans le plan d'aménagement et (iii) les réunions d'information sur les limites de la FC en vue d'obtenir son classement

autochtones et des ONG à la gestion durable des forêts d'Afrique Centrale⁴⁰. Cependant la mise en œuvre de ses directives demeure restreinte à ce jour. Les CLPA et la société civile sont également impliquées dans la gestion forestière à travers les Conseils de Concertations (CC) et les Fonds de Développement Local (FDL) créés après approbation des plans d'aménagement des unités forestières.

Au Gabon, la seule disposition qui consacre la participation des CLPA est l'article 251 du Code forestier qui se limite aux retombées pour les populations rurales. La gestion quotidienne des concessions est quant à elle exclusivement réservée aux opérateurs privés, la législation ne prévoyant l'intervention d'aucune autre partie prenante. En matière de classement/déclassement des forêts, le dispositif juridique n'ayant nullement intégré le Clip⁴¹, seules les dispositions relatives à la présence éventuelle des notables dans les commissions de classement et déclassement⁴² peuvent permettre la prise en compte des avis des CLPA. Toutefois, les dispositions relatives aux cahiers des clauses contractuelles ou aux études socio-économiques ouvrent une fenêtre d'opportunité pour la prise en compte des avis des populations.

Les lois portant code forestier, gestion des ressources naturelles et conservation de la biodiversité en République Démocratique du Congo ne font aucune distinction entre les parties prenantes en matière de consultation et de participation du public. Il n'existe donc par conséquent aucune disposition spécifique aux CLPA dans ce domaine, ces derniers étant déjà pris en compte dans les dispositions des textes portant sur la participation du public de manière générale. Toutefois, l'instauration par le Code forestier de 2002 d'un cahier de charges fixant les obligations spécifiques incombant au concessionnaire est un mécanisme permettant aux communautés de participer directement à la gestion forestière et de défendre leurs droits coutumiers et traditionnels en lien avec celle-ci. En effet, l'exploitant forestier est tenu par cette loi, de négocier avec les communautés sur base des ressources inventoriées dans leurs espaces forestiers à exploiter et de s'accorder sur les bénéfices que les communautés doivent en tirer directement en termes de réalisations d'infrastructures socioéconomiques. Les rapports sur la consultation et la participation des CLPA aux négociations sur les cahiers de charges sont disponibles mais pas publiés.

Comme nous l'avons signalé plus haut, le code forestier centrafricain prévoit des dispositions en matière de consultation et de participation du public, des populations riveraines et des peuples autochtones à la gestion forestière. En effet, selon les dispositions des articles 33 et suivants dudit code, toute concession d'une partie du domaine forestier de l'Etat susceptible de faire l'objet d'une exploitation industrielle est subordonnée à une consultation préalable des populations riveraines y compris les peuples autochtones. L'alinéa 3 du même article ajoute qu'à l'issue de cette consultation, le Ministre en charge des forêts publie un appel d'offre relatif au permis forestier concerné. Le processus de classement de la forêt tel que prévu à l'article 144 du code forestier stipule que pour classer une forêt, il faut qu'une enquête publique soit menée auprès des populations avant toute approbation du projet au Conseil des Ministres et qu'à cet effet le Ministre en charge des forêts doit prescrire la publication du projet par radio et par affichage ou par toute autre voie, auprès des autorités et des personnes intéressées. Les modalités de l'enquête, l'heure et le lieu où le public peut prendre connaissance de ce projet doivent également être publiés.

Il ressort des développements qui précèdent que, les pays d'Afrique centrale ont veillé à la mise en place de dispositifs juridiques visant à garantir la transparence dans leur secteur forestier respectif, malgré l'inexistence de loi spécifique en la matière. Ceci est visible au travers notamment de la reconnaissance du droit à l'information dans les textes en vigueur, l'adoption de mesures visant à assurer la disponibilité et l'accessibilité aux informations mais aussi, la prise en compte et l'implication progressive et active de toutes les parties prenantes dans les processus de consultation et de prise de décision dans le secteur forestier. Cependant, les efforts consentis par ces pays, demeurent encore insuffisants et insatisfaisants pour garantir une réelle transparence du secteur forestier en Afrique centrale.

40 Ces directives élaborées en 2013 ont pour but de déterminer les bases communes de l'intégration de la participation des populations et des ONG dans la gestion durable des forêts en Afrique centrale

41 En examen dans le circuit législatif depuis plus de deux ans maintenant, la nouvelle version de la loi forestière intègre cette notion.

42 Article 7 du décret n° 001032/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004 fixant les modalités de classement ou de déclassement des forêts et des aires protégées.

Assurer la transparence dans le secteur forestier demeure une quête permanente des gouvernements en Afrique centrale, malgré les efforts consentis par ces derniers pour améliorer le dispositif juridique en la matière. Toutefois, des solutions restent envisageables pour inverser la tendance.

2.1 - Limites du dispositif normatif en vigueur dans les différents pays

Le Cameroun, le Congo, le Gabon, la RCA et la RDC ont adopté plusieurs dispositions législatives et réglementaires visant à assurer une certaine transparence dans le secteur forestier. Leur dispositif normatif demeure cependant insatisfaisant au regard des attentes des différents groupes d'acteurs.

2.1.1 En matière de disponibilité et d'accessibilité à l'information

La disponibilité et l'accessibilité permanentes aux informations est essentielle à la crédibilité du processus de gestion forestière. Cependant ce principe n'est pas respecté dans les différents pays comme démontré dans les paragraphes ci-dessous.

On relève par exemple qu'au Cameroun, peu d'informations sont disponibles et publiées sur la production, la transformation et l'exportation des grumes. Les informations requises sur l'attribution des titres d'exploitation ne sont pas non plus disponibles pour tous les types de permis, en particulier, les « petits titres ». Des documents clés tels que les plans annuels d'opération, les modalités des cahiers des charges et les évaluations des impacts environnementaux ne sont pas publiés régulièrement. Plusieurs informations pertinentes concernant les CLPA ne sont ni publiques, ni accessibles. Il en est ainsi par exemple des informations sur les bases de calcul et les montants du pourcentage de la RFA revenant aux communautés. Les textes publiés eux-mêmes ne sont pas toujours traduits dans les deux langues officielles du Cameroun, comme l'exige pourtant la loi. Par ailleurs, les voies de recours en cas de violation des dispositions relatives à l'accès et à la disponibilité des informations ne sont pas prévues par les textes.

La situation du Congo n'est pas vraiment différente de celle du Cameroun. En effet, en plus du fait que le pays ne dispose pas lui aussi de voies de recours en cas de violation du droit à l'information dans le secteur forestier, on se rend également compte l'administration forestière congolaise comme celle du Cameroun, ne rend pas suffisamment compte de la gestion forestière et plusieurs lacunes, omissions dans les textes et dans leur mise en œuvre concourent à cet état des choses. Les entreprises du secteur forêt n'ont aucune obligation claire de publier les informations les concernant. Comme au Cameroun, les processus d'attribution des titres d'exploitation⁴³, les documents législatifs et certaines informations sur l'aménagement forestier (liste, carte et superficie des concessions aménagées) apparaissent plus accessibles aux citoyens que les informations forestières relatives notamment à la production annuelle, aux volumes et essences de bois à exploiter (quotas), à la transformation de bois, aux autorisations de déboisement, aux permis spéciaux et aux recettes forestières⁴⁴ qui demeurent difficiles à obtenir. Par ailleurs, les rapports annuels sur la gestion des forêts sont produits, mais ne sont pas publiés.

43 Les textes définissant la procédure d'attribution des titres forestiers ne sont accessibles qu'au niveau des grands centres urbains et à travers des canaux modernes comme les sites Internet.

44 Ceci ne permet pas au public de connaître le montant attendu par le trésor public.

Au Gabon, le secteur forêt évolue encore dans une certaine opacité car les informations relatives à ce secteur circulent toujours de manière confidentielle. L'article 15 de la loi 16/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier au Gabon donne pourtant à l'administration des Eaux et forêts comme mission générale d'informer l'opinion publique sur les activités forestières. Or, force est de constater ici, pour le déplorer que les modalités pratiques d'accès à l'information publique restent soumises au bon vouloir si ce n'est au pouvoir discrétionnaire des agents de cette administration. Comme au Congo, rien n'oblige l'administration ou le concessionnaire forestier à rendre publics les documents de gestion ou d'exploitation. De nombreuses informations ne sont pas publiées par l'administration, notamment celles sur : les unités forestières de gestion (UFG) attribuées avec les noms des concessionnaires et les surfaces, les conventions provisoires d'aménagement/exploitation, la notification du démarrage des activités d'exploitation aux populations environnantes, la notification du démarrage des activités de récupération du bois abandonné dans les zones de débardage. La question de l'accès à l'information est d'autant plus préoccupante que, depuis la promulgation de la loi portant Code forestier, aucun rapport annuel sur l'évolution du secteur forestier n'a été publié. Ce rapport constitue cependant un moyen fiable pouvant permettre de mettre à la disposition des différentes parties prenantes un ensemble d'informations essentielles susceptibles de renforcer leur contribution à la gouvernance forestière. Enfin, l'administration forestière ne dispose d'aucun canal/système de diffusion de l'information à destination du grand public.

La situation en RDC est quasiment la même qu'au Congo et au Cameroun. Dans ce pays, contrairement aux dispositions prévues dans les textes, très peu d'informations sur les opérations forestières sont accessibles au public. On peut notamment citer les informations sur : l'attribution des permis d'exploitation ; les montants des recettes forestières ; les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production des bois d'œuvre ; etc. Ces informations, lorsqu'elles existent, sont détenues par la Direction de la gestion forestière (DGF) du Ministère de l'environnement et du développement durable (MEDD), mais ne sont pas publiées. De plus, les canaux de publication des informations prévus par les textes en vigueur (journal officiel, site internet du ministère, revues spécialisées, ...) demeurent inadaptés et inaccessibles aux différents groupes d'acteurs concernés par la gestion forestière. L'absence d'un texte clair sur l'accès à l'information ainsi que de sanction en cas de rétention injustifiée de cette information constitue également un obstacle à l'accès aux informations disponibles. Il ne reste qu'à espérer que le projet de Loi sur l'accès à l'information en discussion au niveau du Parlement permettra de résorber ce problème. Si cette loi venait à être adoptée et promulguée, elle constituerait une base générale d'accès du public à l'information car elle obligerait tout détenteur d'information à la rendre disponible pour d'éventuels utilisateurs.

Contrairement aux quatre autres pays, la législation nationale centrafricaine (Constitution du 30 mars 2016, le code forestier et code de l'environnement, etc.) prévoit des dispositions spécifiques sur la transparence en général et sur le droit d'accès du public à l'information dans le secteur forestier, en particulier. Toutefois, le pays fait également face à des sérieux problèmes d'accessibilité aux informations évoqués dans les autres pays, à savoir : des rapports d'évaluation environnementale, des informations sur la production totale annuelle de bois et produits dérivés des plantations, les volumes annuels de bois saisis, le paiement des taxes et redevances forestières. Par ailleurs, l'absence de contrôle régulier dans les PEA fait que le département ne dispose pas de tous les rapports pouvant être traités et publiés. Pour des raisons de lignes budgétaires, le centre de données forestières et l'observatoire économique de la filière bois ne sont pas en mesure de publier régulièrement l'annuaire statistique et les notes conjoncturelles. De plus, la faible couverture des médias sur le territoire national est un handicap pour l'accès et la disponibilité de l'information auprès du grand public⁴⁵. L'une des conséquences de cette faible couverture médiatique est que la lecture des textes officiels qui est faite sur les ondes de la radio nationale n'est pas suivie par l'ensemble de la population centrafricaine.

45 La presse écrite par exemple n'est accessible que par le public de la capitale.

2.1.2 En ce qui concerne la consultation du public et sa participation au processus décisionnel

Seules la RDC et la RCA, ont prévu un cadre idoine garantissant la consultation et la participation de toutes les parties prenantes à la gestion forestière. Un tel cadre n'existe pas dans les autres pays.

Au Cameroun par exemple, rien dans la loi forestière n'oblige l'administration à consulter les autres acteurs dans le cadre des différents processus de prise de décision dans le secteur forestier alors que la politique forestière de 1993 fait de la participation du public l'un de ses piliers essentiels. Les efforts faits par le pays pour améliorer cette participation demeurent encore insuffisants (processus de création et de gestion des forêts communautaire et communales, forum national sur les forêts, consultations et audiences publiques dans le cadre des EIES, processus de classement des forêts, forum national sur les forêts, etc.). Sur un tout autre plan, les mécanismes et modalités de diffusion de l'information ne rendent pas l'information accessible à tous les acteurs, notamment les CLPA (site internet, presse écrite, ...). Par ailleurs, malgré les engagements internationaux du pays qui reconnaissent et protègent les droits des CLPA sur leurs terres et ressources, et la nécessité de les consulter et impliquer dans tout processus d'attribution des terres, notamment forestières, dans les zones les concernant, il y a lieu de déplorer ici le fait qu'aucun représentant des communautés ne siège à la commission interministérielle d'attribution des titres d'exploitation forestière. L'implication des communautés dans ce processus est pourtant un élément important pour assurer la bonne gouvernance dans la gestion des ressources forestières. Il faut également noter ici pour le déplorer que les limites liées à l'accès des communautés à la justice, couplées à une absence de mécanismes clairs de contestation, et d'une obligation de prise en compte des droits et intérêts des communautés entrave également leur participation à la gestion des forêts.

Tout comme le Cameroun, le Congo ne possède aucun mécanisme connu de consultation des parties prenantes lors de l'attribution des titres et autres permis d'exploitation forestière et ces derniers ne sont pas représentés dans la Commission forestière d'attribution de ceux-ci (article 162 du décret n°2002-437). Les rapports sur les procédures de consultation/participation du public à la prise de décision dans le secteur forestier ne sont ni disponibles, ni publiés et, il n'existe aucun mécanisme ou procédure claire, documenté et détaillé de résolution des conflits liés à l'accès et à la disponibilité de l'information dans le secteur forestier. Concernant les CLPA, la législation ne prévoit leur participation que dans des domaines bien limités de la gestion forestière, tel que le processus de classement des forêts⁴⁶. Cette participation est insuffisante et ne leur permet pas d'avoir un réel pouvoir de décision, car les modalités de celle-ci sont bien souvent absentes et la participation non requise à toutes les étapes du processus. Les CLPA ne sont pas non plus impliqués dans le choix du concessionnaire forestier ni en ce qui concerne d'approbation des plans d'aménagement.

Au Gabon, la législation forestière prévoit l'implication des nationaux dans les activités du secteur eaux et Forêts. Cependant, l'Etat gabonais, d'un autre côté, est reconnu comme étant le propriétaire et le gestionnaire exclusif de l'espace et des ressources. Ce dernier n'est donc nullement tenu d'associer le public, qu'il soit national ou non à la prise de décision sur le secteur forestier. Ses décisions sont généralement prises d'autorité. Dans un tel contexte, il est très difficile de concilier cette suprématie de l'Etat sur la gestion des ressources avec les exigences d'implication des parties prenantes à la gestion forestière, telle que prévue par la législation forestière. Les procédures de consultation en vigueur demeurent très insuffisantes pour garantir une bonne lisibilité des activités forestières. Dans bien des cas, les opérations de consultation ou d'information préalable du public et/ou des populations s'apparentent davantage à des formalités administratives qu'à une réelle volonté d'informer les parties ou de prendre en compte leurs préoccupations. En ce qui concerne le processus d'attribution des titres forestiers par exemple, le dispositif en vigueur ne prévoit pas la présence des populations dans le comité de sélection et d'attribution comme c'est le cas au

⁴⁶ L'article 15 du code forestier pose en effet le principe selon lequel les 'représentants des populations locales' sont consultés sur le périmètre à classer et les droits et usages exercés sur la forêt, avant que le projet de classement ne soit établi par l'administration forestière

Congo et au Cameroun. Ce dispositif ne leur reconnaît pas non plus le droit de prendre part à l'identification de leurs terroirs et zones d'usage. Il en est de même en matière d'élaboration des plans d'aménagement ou les modalités de participation des populations ne sont prévues ni pour ce qui concerne les clauses sociales incluses dans les cahiers des charges, ni pour l'exercice des droits d'usage coutumiers, ni pour la validation des plans d'aménagement, ni pour la mise en place d'une gestion participative.

2.2 - Opportunités d'amélioration de la transparence dans le secteur forestier en Afrique centrale

Certaines initiatives/processus en cours de développement ou de mise en œuvre dans le secteur forestier dans les différents pays peuvent constituer des opportunités susceptibles de permettre aux pays de la sous-région de combler les lacunes et insuffisances de leurs dispositifs juridiques en matière de transparence dans la gestion des forêts.

2.2.1 Les Accords de Partenariat Volontaire (APV – FLGT)

Ces engagements se sont notamment traduits par la signature des Accords de Partenariats Volontaires (APV/ FLEGT) entre l'Union Européenne (EU) et certains pays d'Afrique centrale au travers desquels les Etats se sont engagés à « promouvoir la production et la diffusion d'informations transparentes et aisément disponibles sous une forme accessible au public dans les parcs, les zones protégées, les concessions et autres surfaces plantées de forêts »

A l'heure actuelle, les Accords de Partenariat Volontaire signés par le Cameroun, le Congo et la RCA, constituent la meilleure opportunité d'amélioration de la transparence dans le secteur forestier de ces pays. Leur négociation a donné naissance à des mesures de gouvernance ambitieuses, y compris la surveillance indépendante des forêts, et, l'élaboration d'annexes complètes sur la transparence. La signature des APV au Gabon et en RDC est toujours en négociation mais le chemin pour y parvenir a déjà été quelque peu balisé.

Au Cameroun, les éléments sur la transparence se retrouvent dans l'Annexe VII de l'APV qui est très complète dans ce sens. Elle couvre 75 types d'informations répartis en dix catégories, y compris des informations sur le système juridique, la production, les attributions, la gestion, la transformation, les exportations, la vérification de la légalité, les audits, les transactions financières et la structure institutionnelle. Cette annexe impose également au gouvernement de rendre toutes les informations accessibles en cas de demande spécifique émanant d'une autre partie prenante du secteur et précise les méthodes et les voies de publication des informations. Un Atlas Forestier Interactif hébergé par le ministère en charge des forêts et de la faune et soutenu par le WRI a également été lancé. Cependant, la plupart des informations ne sont disponibles que partiellement, voire totalement inaccessibles au public malgré les exigences de l'accord. Les lacunes les plus criantes concernent une fois de plus les informations sur l'attribution des concessions forestières. Il existe également des problèmes au niveau de la capacité des autorités à recueillir, à interpréter et à diffuser les informations étant donné leur complexité. La diffusion s'est souvent avérée inadéquate, le gouvernement comptant sur les organisations de la société civile pour combler les lacunes. De ce fait, les communautés locales et autochtones n'ont pas un accès adéquat aux informations (pas plus que les autorités locales d'ailleurs). Elles ont toutefois la possibilité de faire entendre leur voix dans les instances nationales de prise de décision et de mise en œuvre de l'APV à travers leurs représentants au sein du comité national de suivi (CNS) de l'accord.

L'annexe X sur la transparence de l'APV du Congo prévoit que toutes les informations concernant le secteur forestier soient mises à disposition du public. Elle recense 49 types de documents et de données, répartis en dix catégories, qui doivent être publiés par différentes parties prenantes (y compris le Comité Conjoint de Mise en Œuvre de l'APV, les autorités forestières et d'autres parties). Elle mentionne également les

mesures et les outils de diffusion, notamment un plan de communication. La plupart des informations sur la législation forestière et sur les permis valides sont disponibles sur le site Internet officiel de l'APV. Toutefois, les informations sur la production et la transformation, les zones de concession, les plans de gestion forestière et les évaluations de l'impact sur l'environnement ne sont disponibles que sur demande. C'est également le cas des taxes forestières et des amendes imposées par les autorités forestières. Les agents publics ont tendance à considérer l'accès et la diffusion des informations comme une prérogative du gouvernement, et comme une faveur qui peut être accordée ou refusée aux citoyens. La plupart des informations fournies sur le site Internet de l'APV concernent le cadre juridique et les activités officielles, tandis que les autres supports ne sont disponibles que sur demande. Le ministère des Forêts, de l'Économie et du Développement durable exerce donc ici son pouvoir discrétionnaire sur ce qui doit être publié.

Au Gabon, malgré l'importance des APV pour l'assainissement du secteur forestier, les négociations entre le Gouvernement et l'Union européenne en vue de leur signature sont bloquées. Du fait de ce retard le Système de vérification de la légalité (SVL), la grille de légalité et l'ensemble des outils prévus dans ce cadre ont perdu leur pertinence. Pis encore, les dispositions liées au marquage voire au contrôle, sont devenues inapplicables. En mars 2017, le Comité technique de concertation (CTC) avait suggéré (i) une redéfinition du périmètre de l'APV, (ii) un allègement de la grille de légalité en tenant compte de la typologie des permis forestiers et, (iii) une révision du Système de Vérification de la Légalité. Un projet de feuille de route actualisée devait être soumis dans ce sens à la sanction du ministre en charge des Forêts. Il était alors question de capitaliser les acquis des processus en cours, notamment le projet dénommé Contrôle de l'aménagement forestier (CAF)⁴⁷. Cette longue attente pourrait réduire à néant les efforts accomplis jusqu'ici.

L'adhésion de la République Démocratique du Congo à l'APV-FLEGT et la mise en place de la commission technique de négociation est une opportunité pour que les règles de transparence dans le secteur forestier soient réécrites. Cependant, les projets de grilles de légalité en préparation par la Commission Technique ne prévoient pas la prise en compte des aspects liés à la publication des informations pour qu'elles soient accessibles au public. Ils tiennent uniquement compte des « éléments de légalité considérés pertinents pour établir qu'un produit de la filière bois a été bien exploité et mis sur le marché conformément aux dispositions légales et réglementaires en application du droit congolais ». L'analyse du projet de grilles fait également ressortir que la vérification ne se basera que sur la légalité des exploitants en tant qu'entité sujet de droit. Il s'agira de vérifier si : les éléments constitutifs pour être une société sujette de droit sont réunis, si l'entreprise détient les droits d'accès légaux aux ressources forestières qu'elle exploite, les exigences liées au respect des conditions légales relatives au travail et aux droits des communautés locales et/ou des peuples autochtones. La vérification quant à elle se basera sur : le respect de la législation en matière d'environnement et de protection de la biodiversité, l'aménagement, d'exploitation forestière, la transformation du bois, le respect de la législation en matière de transport et de commercialisation du bois, le respect des obligations en matière économique et fiscale. Cet état des choses laisse déjà entrevoir des blocages en matière de transparence dans le cas où l'APV venait à être signé. Espérons que les annexes qui doivent normalement accompagner cet accord résoudront ce problème.

En RCA enfin, l'Annexe XI de l'APV sur la transparence recense 68 types de documents répartis en dix catégories, qui doivent être publiés par des voies aussi bien actives que passives. Le manque de coordination et l'absence de dialogue entre les groupes de la société civile et les communautés autochtones, ainsi que les maigres ressources disponibles, ont limité leur participation dans ce processus. Ces difficultés ont pu être surmontées et les organisations de la société civile ont fini par jouer un rôle actif dans l'élaboration de l'annexe sur la transparence et dans la pression mise pour obtenir des réformes de la gouvernance. Cependant, suite au coup d'État militaire de mars 2013, le processus APV a été suspendu. Toutefois, le gouvernement a réussi à publier des textes relatifs sur la législation forestière sur une plateforme en ligne et facilement accessible dans le cadre de l'APV. Par ailleurs, le ministère de l'Eau, des Forêts, de la Chasse et de la Pêche de la RCA et le World Resources Institute (WRI) se sont associés pour lancer comme au Cameroun, un Atlas Forestier Interactif présentant des informations sur les forêts, y compris des cartes des zones forestières

⁴⁷ Ce dossier n'a cependant pas connu de suite.

et des données sur les activités d'exploitation. En outre, la plupart des archives ont été détruites durant la crise politique, compliquant encore davantage l'accès aux données. Peu d'informations sont disponibles concernant les évaluations d'impact sur l'environnement et les activités des entreprises en général

2.2.2 Autres processus et initiatives pertinents

En plus des APV, d'autres initiatives/processus en cours de développement en Afrique centrale peuvent aussi constituer des opportunités pour l'amélioration de la transparence dans le secteur forestier. Nous en analysons quelques-unes dans les paragraphes suivants.

- **La réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts, et la conservation (REDD+)**

L'adhésion des pays à l'initiative de réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts, plus la conservation (REDD+) constitue une ouverture non négligeable de promotion de la transparence dans la gestion des forêts. Le REDD+ pose en effet la transparence comme condition pour l'efficacité de la gestion des fonds alloués à sa mise en œuvre au niveau des pays. D'autres points importants sont également pris en compte dans le cadre de la REDD+ en rapport avec la transparence. Il s'agit notamment de : (i) l'information préalable des communautés locales et peuples autochtones avant la mise en œuvre de tout projet REDD+ ayant un impact sur eux et leur environnement et de la bonne mise en œuvre du plan de communication et de consultation⁴⁸ ; (ii) la publication des informations adéquates concernant le programme REDD+ en vue de promouvoir une conscientisation générale et la bonne gouvernance⁴⁹ ; etc. Par ailleurs, le processus REDD+ indique également une nouvelle forme de valorisation des espaces boisés qu'il faudra prendre en considération dans la détermination des options en matière d'affectation des terres. Tenir compte de la contrainte climatique permettra ainsi de comparer une affectation des terres forestières et de choisir la meilleure option à retenir (exploitation/préservation) en appréciant cette affectation sur le triple plan économique, social et environnemental.

- **L'instauration du consentement libre informé et préalable (CLIP)**

Le "Consentement Libre, Informé Préalable (Clip)" permet à une communauté d'accepter ou rejeter, en toute connaissance de cause, un projet pouvant avoir un impact sur son espace vital et son mode de vie. C'est un principe de droit international lié à la protection des droits des peuples indigènes et tribaux. Il suppose des négociations libres et non contraignantes entre les parties (administration, opérateurs privés et populations)⁵⁰. Le Clip repose sur deux principes de base : la fourniture d'informations permettant aux populations de cerner les impacts d'un projet afin de décider en connaissance de cause et ; une consultation approfondie entre les populations et le porteur du projet. Au terme du processus, les documents contractuels établis d'un commun accord tout comme ceux attestant du consentement ou signalant les réserves doivent être accessibles à toute personne désireuse les consulter. Parce qu'il se veut un socle sur lequel construire des relations de confiance mutuelle, le Clip est aussi une garantie de transparence. Son intégration dans la législation est nécessaire car il s'agit ici de garantir l'exercice des droits procéduraux (accès à la justice, accès à l'information, participation à la prise de décision) et des droits substantiels (droit d'usage, droit de propriété, partage des bénéfices), notamment aux populations rurales. Il appartiendra bien entendu aux Etats, de préciser les moyens de mise en œuvre du CLIP et la méthodologie à utiliser.

48 En effet, le principe du consentement libre, informé et préalable donné en connaissance de cause par les peuples autochtones et par les communautés locales pour toute activité ayant une incidence sur leurs droits aux terres, aux territoires et aux ressources est pris en compte dans le processus REDD+ ;

49 Ces informations concernent : la conception, la mise en œuvre, et l'évaluation du programme REDD+, l'évaluation socialement différenciée ; des impacts prédits et des impacts réels sur les détenteurs des droits et les parties prenantes concernant les aspects sociaux, culturels, environnementaux et économiques, les droits humains, ainsi que les droits aux terres, aux territoires et aux ressources ; l'évaluation des impacts prédits et réels sur la biodiversité et les systèmes écologiques ; le partage des avantages, incluant les procédures et les directives ; l'exigence d'un consentement libre informé et préalable en connaissance de cause ; etc.

50 La démarche du Consentement Libre Informé et Préalable (CLIP) a été adoptée pour -garantir une réelle implication des communautés dans le processus et réformes qui touchent directement leur mode de vie.

- Les processus de réformes des législations en matière de gestion des ressources et des espaces

L'ouverture simultanée de plusieurs chantiers de réforme législative dans les différents pays offre également une opportunité d'améliorer de la transparence. Cette volonté de réformer a été clairement exprimée par les différents pays, et plusieurs textes sont actuellement en gestion aux niveaux des instances décisionnelles. Les réformes amorcées touchent plusieurs secteurs en lien avec la gestion de ressources et les espaces : aménagement du territoire, foncier, forêts/faune... Des projets de lois en cours d'élaboration touchent également l'accès du public à l'information et la pénalisation du non accès à celle-ci. Tous ces processus de révisions des législations pourraient être saisis par les acteurs de la société civile, les CLPA et les partenaires techniques et financiers des Etats, pour intégrer des dispositions précises sur la transparence dans les différents secteurs objets des réformes. Lesdites dispositions pourraient inclure, par exemple, des éléments sur la répartition des rôles et responsabilités des agents de l'administration et des tiers. En clarifiant ainsi leurs droits et devoirs et en posant les bases des différentes procédures, une telle répartition limitera nécessairement leur pouvoir discrétionnaire de l'administration. Par voie de conséquence, la transparence des activités s'en trouvera renforcée.

- L'observation indépendante des forêts

L'un des premiers résultats encourageants découlant des engagements à améliorer la transparence a été la création d'une « observation indépendante des forêts » (OIF). L'OIF a pour but de fournir des preuves juridiquement solides sur lesquelles les gouvernements pourront s'appuyer pour agir contre les activités forestières illégales. En 2000, le Cameroun a été le premier pays africain à appliquer le concept en permettant à Global Witness d'effectuer des inspections indépendantes des activités forestières afin de vérifier qu'elles respectaient bien la législation nationale. Une initiative similaire a été testée en République du Congo avant l'APV par Forest Monitor, REM et l'organisation de la société civile congolaise Cercle d'Appui à la Gestion Durable des Forêts (CAGDF), initiative qui se poursuit encore aujourd'hui. La création d'un rôle officiel d'observateur indépendant pour la société civile est également considérée comme une avancée majeure au Cameroun, et en République centrafricaine. Le processus APV a également permis des innovations en matière de transparence qui facilitent l'accès aux données, ainsi qu'une observation indépendante des activités forestières par l'ONG congolaise CAGDF, dont les rapports fournissent des informations essentielles sur les activités forestières et sur l'application de la loi par les autorités forestières. En RCA, la capacité de la plateforme de la société civile à obtenir les informations nécessaires pour réaliser certains éléments d'observation indépendante constitue également une réussite remarquable dans un contexte difficile. Cependant, très peu de données ont été rendues publiques à ce jour. Ainsi, vu sa pertinence, l'observation indépendante devrait se poursuivre, se généraliser et être renforcée afin de jouer pleinement son rôle et atteindre les résultats attendus d'elle.

- La certification forestière

La promotion de la certification des forêts constitue également une opportunité d'amélioration de la transparence dans les forêts. Ce processus invite en effet les Etats et les exploitants forestiers à se conformer aux standards et référentiels internationaux les plus exigeants en matière d'exploitation forestière (notamment ceux du FSC). Autrement dit, elle doit clarifier le processus d'attribution en favorisant l'adjudication, renforcer le contrôle de l'aménagement et poser les bases d'une fiscalité incitative au bénéfice des entreprises certifiées. Parce qu'elle crée du flou et dilue les responsabilités entre le titulaire du titre forestier et l'exploitant, l'affermage permet la dissimulation d'une partie de l'information. Il ne favorise, en tout cas, nullement la circulation de l'information.

- L'Open Timber Portail (OTP)

L'OTP est une plateforme web indépendante conçue par WRI en consultation avec des organisations de la société civile, l'administration, le secteur privé et les fédérations industrielles et avec l'aide de partenaires clés (REM, FLEG, CAGDF, OGF, CODELT, CIDT). L'OTP est l'ancien FTI (Forest Transparency Initiative) et s'inscrit dans

un contexte où l'exploitation illégale continue et où naissent plusieurs processus et politiques internationales telles que la CITES, RBUE, LaceyAct, etc. L'outil L'OTP promeut le commerce de produits bois légaux, en compilant des informations sur la conformité légale du secteur forestier provenant des ministères, du secteur privé et des OI ; Fourni des informations géo-spatiales et contextuelles ; Travail à l'échelle de l'entreprise (par rapport à l'outil de NEPCON qui a une approche pays) ; Augmenter le nombre de documents rendus publics et évaluer le niveau de transparence des entreprises forestières. En effet plus les entreprises chargent leurs données sur l'OTP plus elles gagnent en notoriétés grâce à leur niveau de transparence dont le classement est généré automatiquement.

Le processus de conversion des forêts en Afrique centrale est tributaire d'un ensemble de législations sectorielles qui ne mettent pas toujours en avant les préoccupations liées au secteur forestier, rendant ainsi la transparence des opérations qui lui sont rattachées assez complexe, malgré la pléthore de dispositions susceptibles de la garantir.

3.1 - Perception de la transparence dans le processus de conversion des forêts pour les grands investissements

Les législations sectorielles (dont celles sur les forêts) applicables en matière de conversion contiennent des dispositions concourant au respect de la transparence de ce processus.

3.1.1 Ce que prévoit les textes en vigueur dans ce domaine

Le droit à l'information et à la participation du public en matière d'acquisition foncière en général et, forestière en particulier, est reconnu aussi bien par les textes nationaux en vigueur que par la plupart des instruments internationaux contraignants ou non, ratifiés par les Etats d'Afrique centrale. Il signifie qu'avant que des décisions susceptibles d'affecter des titulaires de droits soient prises, « il faut rechercher leur appui, et prendre en compte leur contribution; prendre en considération le déséquilibre des rapports de force entre les différentes parties et assurer une participation et une information active, libre, efficace, utile et en connaissance de cause des individus ou des groupes aux processus de prise de décision ». Plusieurs mécanismes ont ainsi été mis en place dans les différents pays pour que ce droit soit respecté lorsqu'il s'agit des conversions des terres forestières.

Au Cameroun, l'attribution des terres forestières pour les grands investissements non forestiers est régie par les législations domaniales et celles relatives aux secteurs sollicitant la mise à disposition des forêts pour le développement de leur activité. Le droit à l'information et à participation du public dans le processus d'attribution de la forêt s'exerce pendant la réalisation des enquêtes publiques préalable à l'attribution des forêts menées par la Commission consultative et, durant la réalisation et la validation des études d'impact sur l'environnement. Les actions menées par la Commission consultative sont des sources d'informations et un moyen de participation des acteurs susceptibles d'être impactés au processus de prise de décision quant à l'attribution des forêts. En effet, les enquêtes publiques menées par cette dernière lui permettent entre autre de formuler un avis sur les demandes d'attribution des concessions forestières sollicitées et, d'examiner et régler le cas échéant les litiges qui lui sont soumis dans le cadre de la procédure obtention du titre foncier. La procédure d'impact va beaucoup plus loin car elle permet à une plus large gamme de parties prenantes (administration, partenaires techniques et financiers, OSC, secteur privé, CLPA) d'être informé et impliqué dans le processus de développement du projet à travers les consultations et des audiences publiques. L'alinéa 2 de l'article 17 de la Loi de 1996 portant Loi Cadre relative à l'environnement pose que l'étude d'impact est insérée dans les dossiers soumis à enquête préalable lorsqu'une telle procédure est prévue. En cas d'avis favorable de la Commission, le ministère en charge des forêts procède au déclassement de la forêt concernée au bénéfice de l'administration demanderesse.

Au Congo comme au Cameroun, ce sont les lois sectorielles sur l'agro-industrie, les mines et les infrastructures qui déterminent la procédure d'allocation des titres ayant un impact sur les terres forestières. Ces lois sont publiées au travers des différents réseaux de publication mentionnés dans le premier chapitre. Toutefois, c'est au travers de la mise en œuvre de la procédure de déclassement des forêts que le public peut accéder aux informations sur la conversion des forêts au Congo et, même participer à celui-ci. En effet, la procédure de classement qui permet à une forêt, faisant partie du domaine forestier permanent d'être aliénée pour utilité publique pour l'exécution d'un projet d'investissement. Elle favorise l'information et la participation du public à celui-ci au travers de la réalisation: d'une étude analysant les impacts prévisibles du projet sur l'écosystème et sur les conditions de vie des populations locales ; d'une étude comparant les coûts et les avantages de l'exécution du projet par rapport au maintien de l'état boisé ; d'une notification, pour avis, aux autorités administratives concernées et d'une publicité adéquate invitant toute personne intéressée à faire connaître, par écrit ou oralement, à la commission de déclassement, ses objections, ses opinions et ses suggestions, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification. Ces études sont à la charge de la personne physique ou morale au profit de laquelle le déclassement est effectué et sont du domaine public.

Au Gabon, les informations sur les politiques, les lois, réglementations, les procédures, les décrets, les directives, les accords et les projets à caractère non forestier mais qui impactent et affectent les forêts, sont disponibles et accessibles via le journal officiel, le journal d'annonces légales. Le droit à l'information et à la participation du public au processus de conversion des forêts pour les grands investissements ne s'exerce cependant qu'en application des dispositions pertinentes de la loi forestière ou de celles relatives à la protection de l'environnement, particulièrement celles qui régissent les études d'impact sur l'environnement. L'article 24 du décret n° 257-2012 PR-MECIT du 19 juin 2012 réglementant les cessions et locations des terres domaniales conditionne leur attribution à une requête adressée à l'Agence nationale de l'urbanisme, des travaux topographiques et du cadastre (ANUTTC). Le même décret détermine les cessions de gré à gré ou par adjudication et la concession de baux, ordinaires ou emphytéotiques. Il exige, par ailleurs, une adjudication en séance publique aux enchères verbales et préconise la publication des clauses des cahiers de charges 15 jours avant la mise aux enchères. Toutes ces dispositions ouvrent une fenêtre d'opportunité sur la transparence dans le cadre de la conversion des forêts dans le pays.

En RDC, les lois prévoient des principes d'information et de participation du public, des organisations de la société civile, du secteur privé dans la prise de décisions dans le secteur forestier en particulier et environnemental en général. Le Décret n° 011/26 du 20 mai 2011 portant obligation de publier tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles, fait obligation au Ministre en charge du secteur duquel relève l'administration de la ressource naturelle concernée de publier dans les soixante (60) jours francs qui suivent la date de son entrée en vigueur, tout contrat conclu entre l'Etat ou une Entreprise du portefeuille et un ou plusieurs partenaires privés nationaux ou étrangers, de droit privé ou public, et ayant pour objet la recherche, l'exploration ou l'exploitation d'une des ressources naturelles. Les projets d'investissements qui se développent en milieu forestier sont donc directement concernés par ces textes. Ici, le droit à l'information et à la participation du public dans le processus d'attribution des forêts s'exerce au travers des études d'impact sur l'environnement mais également, mais également des enquêtes publiques. Celles-ci ont pour but de constater la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la forêt à concéder, en vue de leur indemnisation éventuelle dont le montant est fixé à l'amiable ou, à défaut, par voie judiciaire.

La Constitution centrafricaine du 30 mars 2016 stipule en son article 60 al. 2 que le Gouvernement a l'obligation de recueillir préalablement l'autorisation de l'Assemblée Nationale avant la signature de tout contrat relatif aux ressources naturelles ainsi que des conventions financières et de publier ces derniers dans les huit jours francs de leur signature. Le code forestier de la RCA, quant à lui n'est pas riche en dispositions particulières à la transparence dans les cas de conversion des forêts pour les grands investissements. Néanmoins certaines dispositions du code peuvent s'y appliquer. En effet, la conversion d'une forêt entraîne inéluctablement le déclassement de celle-ci au profit de l'administration sectorielle sollicitant la forêt. Ce déclassement est cependant assujéti à la réalisation d'une enquête publique ne pouvant excéder un an qui doit être menée auprès des populations avant toute approbation du projet de déclassement par le Conseil des Ministres.

L'art 92 du code de l'environnement vient renforcer le dispositif de la transparence dans les conversions, en prévoyant la publication de la décision d'autorisation de l'étude d'impact environnemental. Par ailleurs, les informations sur les politiques, lois, réglementations, procédures, les décrets, directives, accords et projets contribuant à la conversion des forêts, sont disponibles et rendues publiques, mais de façon partielle. Celles sur l'assise foncière de ces projets d'investissements, leur localisation, la superficie, le type d'activité à réaliser sur des terres forestières attribuées sont-elles aussi disponibles et accessible au public, conformément au code domanial pour les terrains non affectés et au code forestier pour les classements/déclassements. Il en est de même des informations sur les critères et la décision d'attribution d'un espace forestier en conversion.

3.1.2 Limites des dispositions garantissant la transparence dans le processus de conversion

Les dispositions sur l'accessibilité des informations et la participation du public au en matière de conversion des forêts en Afrique centrale demeurent largement insuffisantes pour assurer une véritable transparence de ce processus. Bon nombre d'informations relatives à ce processus demeurent inaccessibles au public et au CLPA et leur participation, quasi nulle.

Au Cameroun, par exemple, les informations sur l'assise foncière, les critères et la décision d'attribution et sur les investisseurs (statuts, origine, secteur d'activité, superficie à exploiter, destination des produits, source de financement,...) existent mais ne sont disponibles qu'au niveau du Ministère des Domaines du Cadastre et des Affaires Foncières et des principaux ministères concernés par l'activité nécessitant la conversion (Mine, Agriculture, Ministère des Marchés Publics). Ces informations ne sont accessibles ni par les communautés impactées, ni par les autres parties prenantes. Il en est de même des informations sensibles telles que celles sur les contrats, les cahiers de charges signés entre les investisseurs et l'Etat, le montant des redevances foncières et, sur les activités d'exploitation forestière qui ont cours dans les espaces forestiers attribués. Aucun autre cadre de concertation n'est prévu en dehors de ceux relatifs aux processus d'EIES (consultations et audiences publiques) et de déclassement de la forêt. Les rapports de ces deux processus ne sont pas publiés et sont difficilement accessibles par le public. Dans les faits, on constate que les populations ne sont consultées que pour donner leur avis sur l'activité donnant lieu à la conversion, mais n'interviennent pas sur les décisions portant sur opérations forestières dans les forêts attribuées. Cet état des choses est renforcé par le fait que la législation forestière ne prévoit toujours pas la consultation des parties prenantes avant l'attribution des titres d'exploitation forestière, et aucun représentant des communautés ne siège dans les commissions interministérielles bien que ces dernières aient des droits coutumiers sur les espaces et les ressources.

La situation du Congo, est similaire à celle du Cameroun. Les informations clés concernant le processus de conversion des forêts ne sont ni publiées, ni facile d'accès. Il en est ainsi des informations relatives au processus d'attribution des titres d'exploitation dans le cadre de grands projets d'investissements non forestiers, aux études d'impact environnemental et social y relatives, aux superficies déboisées, à l'implication des autres parties prenantes, au bois prélevé et amendes ne semblent pas être publiques. Par ailleurs, les informations portant sur l'assise foncière, les opérations et à la fiscalité forestière des entreprises porteuses de projets de développement ne sont accessibles que sur demande officielle transmise à l'administration centrale. Cette situation est exacerbée par les dispositions des législations sectorielles (telles que celles sur les mines), qui prévoient qu'à l'intérieur de leur périmètre minier, les bénéficiaires des titres miniers peuvent être autorisés à dégager le sol de tous les arbres, arbustes et autres obstacles sous condition du paiement d'une taxe de déboisement, conformément à la législation forestière et dans le respect des obligations imposées par le Code forestier, notamment celles relatives au reboisement de la forêt détruite. Ceci exclue de facto toute consultation/participation d'autres parties prenantes dans le processus de prise de décision sur les opérations forestières menées dans par ces entreprises. Celles-ci n'ont d'ailleurs pas d'obligation de publication des informations sur les activités qu'elles mènent. Les demandes officielles des documents et/ou d'informations par les citoyens (CLPA, ONG...) sur ces questions ne trouvent presque jamais satisfaction.

Au Gabon, la transparence des activités minières ou agricoles est rarement questionnée. En revanche, à travers les interrogations sur la transparence des processus d'acquisition des terres, c'est la légalité des concessions à vocation minière ou agricole qui est en cause. S'appuyant sur les silences et imprécisions de la loi forestière, les investisseurs en profitent pour contourner l'ensemble du dispositif légal. Fortement politisés, les projets d'investissements non forestiers sont généralement menés dans un climat de controverse et d'opacité. Même les documents sur les projets en cours sont difficilement accessibles. Il existe une information officielle, diffusée avec parcimonie sur les investisseurs (statuts, origine, secteur d'activité, superficie à exploiter, destination des produits, source de financement...), mais, celle-ci reste difficile à recouper. Il en est de même des informations sur l'assise foncière, la localisation, la superficie, le type d'activité à réaliser sur des terres forestières attribuées en conversion. Les informations sur les critères et la décision d'attribution de l'espace forestier en conversion, les cahiers de charges signés entre les investisseurs et l'Etat ne sont pas accessibles aux communautés impactées et autres parties prenantes. Enfin, les informations importantes concernant les activités d'exploitation forestière qui ont cours dans les forêts attribuées en conversion ne sont pas rendues publiques.

En RDC, la Loi forestière oblige le ministère en charge des forêts à travailler constamment en collaboration et en concertation avec les autres ministères dont les activités peuvent avoir une incidence sur les forêts. Mais en réalité, chaque ministère travaille de façon isolée et les informations sur les politiques, lois, règlements, etc. restent disponibles au sein du ministère concerné et non accessible au public. L'assise foncière des projets d'investissements non forestiers est très peu connue et les informations y relatives restent disponibles au sein du ministère concerné et non accessible au public. Il en est de même des informations sur les investisseurs ; la localisation, la superficie, le type d'activité à réaliser sur des terres forestières attribuées ; les critères et la décision d'attribution de la forêt. Les cahiers de charges signés entre les investisseurs et l'Etat, les informations sur les terres forestières susceptibles de faire l'objet de conversion, les informations sur les activités d'exploitation forestière qui ont cours dans les forêts attribuées ne sont disponibles qu'aux des ministères concernés mais ne sont pas publiées. Comme dans les autres pays, le droit à l'information et à la participation du public ne s'applique finalement que lors de la mise en œuvre des procédures d'étude d'impact sur l'environnement et d'enquête publique.

En RCA, il n'existe pas une base de données des projets / investissements non forestiers se développant en forêt et les informations y relatives ne sont pas accessibles au public. Il en est de même des informations relatives aux investisseurs ((statuts, origine, secteur d'activité, superficie à exploiter, destination des produits, source de financement...)). Les cahiers de charges signés entre les investisseurs et l'Etat, les informations sur les terres forestières susceptibles de faire l'objet de conversion, les informations sur les activités d'exploitation forestière qui ont cours dans les espaces forestiers attribués en conversion, sont disponibles mais pas accessibles aux communautés impactées et autres parties prenantes. Pour les dernières conversions dans le secteur agro-industrie, les cahiers de charges ne sont ni disponibles ni accessibles. Les communautés ont été seulement informées et non consultées.

3.2 - Pistes d'amélioration de la transparence dans le processus de conversion en Afrique centrale

Il existe une sorte de cloisonnement et de superposition des dispositions relatives à la transparence dans le processus de conversion des forêts pour les grands projets d'investissement. Or, la meilleure manière d'atteindre une réelle transparence de ce processus serait de voir comment valoriser l'ensemble des dispositions y relatives, tous secteurs confondus. Deux approches peuvent être proposées ici pour y parvenir.

3.2.1 Complémentarité des dispositions sur la transparence prévues par les différentes législations sectorielles

Les législations sectorielles dont les activités impactent les forêts (mine, agro-industrie, infrastructure) prévoient des dispositions sur la transparence dans leur secteur respectif. Cependant la mise en œuvre de ces dispositions ne prend pas en compte celles prévues par les législations forestières. Ceci nuit profondément à la transparence du processus d'attribution des forêts pour les investissements non forestiers. Les Etats devraient donc pouvoir assurer la complémentarité de ces dispositions dans leur mise en œuvre.

En effet, les dispositions sur la transparence prévues dans les secteurs de la minière, de l'agro-industrielles et des infrastructures, ne devraient pas juste se limiter à l'une de ces activités spécifiques. Dans les cas de conversion, ces dispositions doivent être complétées par celles prévues par les législations forestières, notamment en ce qui concerne les exigences liées à la transparence des opérations forestières. Ainsi, les canaux de publications des informations prévues par les ministères sectoriels doivent être mis à profit pour la publication des informations concernant les activités forestières qui se développent sur leur permis (entreprise exploitante, localisation géographique, titre d'exploitation attribuée, ...). Nul besoin que les informations soient très détaillées. Des renvois à des sites ou autres canaux aux travers desquels les usagers pourraient obtenir davantage d'informations pourraient être faits. Un tel dispositif permettrait de briser les barrières de cloisonnement entre les activités des différents sectoriels. Il va de soi que la mise en œuvre de telles procédures, requiert une collaboration des plus étroites, entre les différentes administrations concernées par le processus de conversion: mine – forêts ; agro-industrie/forêt, infrastructure – forêt, etc.

D'un autre côté, étant donné que c'est le secteur forestier qui est en priorité lésé dans le processus de conversion, ce dernier devrait pouvoir mettre d'avantage l'accent sur la nature de l'exploitation qui est faite dans les forêts attribuées en conversion et dénoncer toute irrégularité dans ce sens. Pour mener à bien cette observation, les agents de l'administration forestière pourraient se faire aider par les organisations de la société civile. Pour ce faire, le ministère en charge des forêts devrait pouvoir créer une base de données facilement accessible sur les projets d'investissement non forestiers concourant à la conversion des terres forestières. Cette dernière devrait être actualisée régulièrement et possibilité devrait être accordée aux parties prenantes intéressées de faire des commentaires et même d'apporter des informations complémentaires, qui devront être validées par les responsables du ministère en charge de la collecte et de la vérification des informations sur ces conversions. La base de données devrait présenter les informations générales sur les investisseurs et les investissements, et les informations plus spécifiques sur les opérations forestières proprement dites.

Enfin, toutes obligations relatives à la consultation et à la participation du public doivent être scrupuleusement respectées lors des processus de conversion, telles que prévues par l'ensemble des législations. Ceci implique par exemple de réaliser les études d'impacts sur l'environnement avant l'attribution des forêts, et non après comme c'est le cas actuellement dans certains pays, notamment le Cameroun, de débattre des impacts des conversions dans les plateformes de concertation mises en place dans les différents secteurs d'activités de rendre public et facilement accessibles les rapports d'EIES et les comptes rendus et procès-verbaux des réunions de concertation. La mise en œuvre et le respect du consentement libre préalable et éclairé (CLIP) devraient être une priorité ici, étant entendu que la conversion d'une forêt n'accorde l'exercice d'aucun droit d'usage coutumier (la forêt devant être entièrement rasé dans le périmètre à exploiter) contrairement à l'exploitation forestière traditionnelle qui laisse une certaine marge de manœuvre aux communautés en terme de droits d'usages coutumiers.

3.2.2 La promotion de la prise en compte des initiatives visant la gestion durable des forêts et des ressources naturelles dans le processus de conversion des forêts

Les pays d'Afrique centrale ont adhéré à des initiatives et processus concourant à la gestion durable des ressources naturelles en général, et des forêts en particulier. Entre autres processus, nous pouvons citer :

L'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) qui est une initiative internationale qui vise la transparence dans le secteur extractif ; le processus de Kimberley qui remonte à mai 2000 et qui est un régime international de certification des diamants bruts, qui réunit gouvernements et industriels du diamant, dans l'objectif d'éviter de négocier sur le marché mondial, l'achat des diamants présentés par des mouvements rebelles dans le but de financer leurs activités militaires ; le mécanisme de réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts et la conservation (REDD+) ; les mécanismes de paiements pour services environnementaux (PES) ; la certification forestière et les Accords de Partenariats Volontaires (APV – FLEGT), même si seuls trois des cinq pays étudiés l'ont signé, à date. Tous ces mécanismes prescrivent des dispositions claires en terme de respect de la transparence tant dans leur élaboration que dans leur mise en œuvre. Toutefois, de tous ces mécanismes, les APV – FLEGT nous semblent les plus à même de contribuer à la transparence dans le processus de conversion.

Dans les pays ayant déjà signé l'APV, il est prévu des annexes spécifiques sur la transparence qui indiquent le type d'informations à diffuser ainsi que les canaux de diffusion de celles – ci. . Le bois de conversion n'est cependant pas pris en compte dans le cadre de l'APV. Ceci se justifie par la complexité même du processus de conversion et par les irrégularités observées aussi bien en amont (processus d'attribution des concessions forestières), qu'en aval (opérations d'exploitation du bois des forêts converties). Cette exclusion du bois de conversion des APV – FLEGT est dommageable tant pour l'Etat (perte de revenus en terme de redevance et taxe à cause de la corruption qui sévit en la matière), pour les communautés (pertes de revenus, d'espaces et de droits), pour l'Union Européenne (les forêts converties sont également d'excellente source de production de bois pour le marché européen. L'intégration du bois de conversion dans les APV-FLEGT, permettrait donc de résoudre ces problèmes et d'améliorer la transparence du processus.

En effet, l'intégration du bois de conversion dans les APV-FLEGT impliquerait immédiatement l'application des dispositions sur la transparence prévues dans le cadre des accords dans le processus. Ainsi, les ministères en charge des forêts seraient dès lors tenus de procéder à la publication des opérations forestières menées dans les forêts converties telles que mentionnées dans les accords, à savoir les informations sur : le processus d'attribution des titres forestier dans les forêts converties, sur les entreprises bénéficiaires des titres, les volumes de bois produits, leur gestion, la transformation, les exportations, la vérification de la légalité, les audits, les transactions financières et la structure institutionnelle . Conformément aux annexes sur la transparence, ces informations devront être rendues accessibles aux parties prenantes du secteur. Les annexes sur transparence des APV devront également intégrer la transparence des règles et procédure d'attribution des terres forestières en amont, et les informations sur les investisseurs. Enfin, les plateformes de concertation et d'échanges mise en place dans le cadre des APV pourraient être mises à profit pour discuter des aspects et enjeux liés au bois de conversion et permettre ainsi aux parties prenantes qui en sont membres d'émettre et de faire connaître leur avis sur la question, voir, de faire des suggestions d'amélioration. Ceci serait bénéfique pour l'amélioration du processus dans son ensemble.

Cette approche pourrait être prise retenue dès à présent par la RDC et le Gabon qui n'ont pas encore signé l'APV. Ceci permettra à ces pays de ne pas subir, eux aussi, les pertes multiformes dues à la non prise en compte du bois de conversion dans l'APV, tel que c'est le cas, aujourd'hui au Cameroun, au Congo et en RCA.

CONCLUSION

La transparence dans le secteur forestier en Afrique centrale se caractérise par son ambivalence: autant le droit à l'information et à la participation du public est reconnu par les conventions internationales ratifiées par les différents pays, par leur Constitution, et par les lois sectorielles, autant en absence de textes précisant les modalités de mise en œuvre de ce droit, les citoyens continuent de rencontrer des difficultés dans leur quête d'information et de participation au processus décisionnel dans ce secteur, auprès de l'administration. De plus, on observe que les administrations en charge des forêts ont tendance à exercer une sorte de pouvoir discrétionnaire sur l'accès à certains types d'informations, en particulier les plus sensibles (telles que les informations sur les détenteurs de concessions, les processus d'attribution, les taxes forestières, etc). Dans certains cas, les autres parties prenantes du secteur, doivent demander une autorisation officielle pour obtenir des informations supposées être publiées sans qu'ils aient besoin de se justifier. Ceci crée une certaine confusion quant à savoir quelles informations seront partagées de manière proactive et lesquelles ne seront disponibles que sur demande, et pour quelles raisons. En outre, l'absence d'une délégation claire des pouvoirs fait que les agents ne se sentent pas toujours autorisés à fournir les informations au public ou à impliquer les autres acteurs dans les processus de prise de décisions. Ces difficultés illustrent le fait que les procédures bureaucratiques internes (ou leur absence) et la culture jouent un rôle important dans la définition de l'accès à l'information dans la pratique, dans ce qui constitue des informations publiques ou confidentielles, et, dans les préoccupations des administrations à propos de la qualité et de la crédibilité des informations sur le secteur forestier⁵¹. Par ailleurs, la capacité des organisations de la société civile et des médias à analyser et à diffuser des informations de manière à ce qu'elles puissent être comprises et utilisées par les populations est également limitée. Tout ceci limite considérablement la participation de toutes les parties prenantes (les observateurs indépendants, les auditeurs, les organisations de la société civile, les CLPA et les organismes de surveillance à la gestion forestière), l'accessibilité aux informations restant la pierre angulaire de cette participation.

Garantir la publication complète et obligatoire des documents d'intérêt public concernant le secteur forestier est un facteur essentiel de diminution de la corruption et de renforcement des responsabilités dans la gestion forestière, tout en dotant les populations et le public des connaissances dont elles ont besoin pour participer de façon efficiente aux processus décisionnels et faire valoir leurs droits. Le manque d'information par contre alimente la corruption et les activités illégales. Ainsi, parce qu'il démocratise le contrôle des activités autour de la forêt, l'accès à l'information permet d'amorcer un processus d'optimisation des usages des espaces et des ressources, et contribue utilement à la gestion durable. Les exigences de transparence sont remises en question en matière de conversions des forêts pour les grands investissements non forestiers. En effet, dans ce domaine particulier, la transparence n'est que partiellement assurée, en amont, c'est-à-dire lors du processus d'attribution des terres forestières sollicitées. Toutes les activités prévues en aval (celles relatives aux opérations forestières proprement dites) s'exécutent dans une totale opacité, les règles de transparence prévues par les législations forestières ne s'appliquant pas, ou ne s'appliquant que partiellement. Ceci entraîne comme conséquences que les informations clés sur l'exploitation du bois de conversion ne sont ni disponibles, ni accessibles au public qui, lui-même est exclue du processus décisionnel à ce niveau.

Malgré les difficultés et blocages soulevés, des solutions visant à promouvoir la transparence dans le secteur forestier en Afrique centrale existent, la plus pertinente d'entre elles étant la signature des APV avec l'Union Européenne. Toutefois, les opportunités d'amélioration de la transparence dans la gouvernance forestière créées par les APV n'auront d'impact significatif que si elles s'accompagnent d'autres mesures politiques cohérentes garantissant un espace d'expression adéquat pour les citoyens et une réelle application de la loi. Il conviendrait également, pour que les avancées souhaitées et obtenues perdurent, de stimuler l'instauration d'une véritable culture de la transparence, dans laquelle les agents de la fonction publique, les représentants du secteur privé, les organisations et la société civile et des communautés seront désireux de publier des informations et où tous seront également prêts à formuler des demandes pour obtenir les informations sollicités.

⁵¹ Par exemple, les permis qui ne respectent pas les exigences juridiques ou les documents falsifiés ne résisteraient pas à un examen minutieux indépendant ni aux risques de scandales publics qui y sont associés.

RECOMMANDATIONS

Les recommandations suivantes peuvent être faites aux termes de notre étude.

Amélioration de la transparence dans la gestion forestière en générale

A L'Etat

1. Prévoir des voies de recours en cas de violation du droit à l'information, tel que c'est prévu en RDC.
2. Formaliser des cadres de concertation et de consultation prévues dans les textes et redynamiser ceux qui existent afin de renforcer la participation des parties prenantes locales dans la gestion forestière.
3. Définir le contenu et les contours de la participation dans le secteur forestier, en précisant les obligations de tous les acteurs, et en prévoyant des sanctions en cas de non-respect des exigences de participation. Les processus de révision en cours des législations forestières devraient fournir l'occasion de formaliser une telle procédure de participation.
4. Assurer l'intégration dans les législations forestières en cours de révision les exigences de l'APV en matière de transparence.
5. Elaborer et adopter une loi spécifique sur la liberté d'information et la communication dans les pays qui n'en possèdent pas. Celle-ci devra préciser les types d'informations à rendre publiques et celles qui sont confidentielles ainsi que, les modalités d'accès à ces informations et le public cible.
6. Impliquer les services déconcentrés des administrations en charge des forêts dans la production et la dissémination des informations sur les activités forestières.
7. Mettre en place, en concertation avec les acteurs de la société civile, des mécanismes de diffusion des informations forestières adaptés aux réalités locales: diffusion au niveau des sous-préfectures; communes, villages et utilisation de canaux locaux tels que les radios communautaires, les églises, etc.
8. Améliorer les systèmes d'archivage et de conservation des informations au niveau des administrations en charges des questions forestières et veiller à la mise à jour des informations disponibles sur les sites internet des ministères et des entreprises forestière.
9. Encourager les entreprises forestières à non seulement produire mais également à rendre publiques les informations dans les domaines qui les concernent (les titres d'exploitation, productions réalisées, taxes et transactions payées, respect des obligations l'environnementales et des lois, et implication des autres parties, ...).
10. Créer une base de données publique des projets / investissements non forestiers se développant en forêt. Cette base de données devra indiquer les informations sur les investisseurs et sur les contrats (statuts, origine, secteur d'activité, superficie à exploiter, destination des produits, source de financement, la localisation, la superficie, le type d'activité à réaliser sur des terres forestières attribuées en conversion, cahiers de charge).
11. Renforcer la représentativité de la société civile et des CLPA populations dans les instances chargées de procéder à l'attribution des forêts pour les conversions.

A la société civile

1. Contribuer à la dissémination des rapports des structures nationales en charge de l'observation indépendante du secteur pour une meilleure information des parties prenantes au niveau local et national.
2. Déterminer les besoins des communautés en informations prioritaires, développer des activités de collecte, de synthèse et de diffusion de ces informations auprès d'elles.

3. Apporter un soutien juridique aux processus de consultation par une information appropriée, complète et opportune et une représentation adéquate au processus décisionnel.
4. Promouvoir la mise en œuvre du CLIP par l'administration à tous les niveaux des opérations forestières impliquant les CLPA.

Amélioration de la transparence dans les APV – FLEGT

1. Les Etats signataires des APV doivent s'assurer de la publication de toutes les informations prévues aux annexes de ceux-ci, et en temps réel.
2. Les Etats signataires et non signataires de l'APV doivent engager avec l'Union européenne des réflexions sur la prise en compte du bois de conversion dans les accords de partenariats volontaires.
3. Les Etats signataires des APV doivent veiller à ce que les organismes de collecte, de traitement, de compilation et de publication des informations disposent de moyens financiers, humains et matériels adéquats et suffisants pour l'accomplissement de leurs missions. Ceux n'ayant pas encore signé doivent également prendre cela en compte.
4. Les Etats signataires doivent veiller à plus d'implication du secteur privé dans la production et la diffusion des informations forestières devant être rendues publiques dans le cadre de l'accord et, prévoir des sanctions en cas de refus de se conformer à cette instruction.
5. Les Etats signataires des APV doivent s'assurer que les structures de suivi de la mise en œuvre des APV veillent davantage au strict respect par les parties à l'accord des exigences de l'APV en matière de publication des informations.
6. Les Etats non signataires de l'APV doivent accélérer le processus de négociation/signature de ceux-ci afin de compléter les dispositifs existants en matière de gouvernance forestière et partant, de transparence.

BIBLIOGRAPHIE

Référence Juridique

Cameroun

- La loi n° 90/062 du 19 décembre 1990 sur la communication sociale au Cameroun
- Loi N° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972 modifiée et complétée par la loi N° 2008/001 du 14 avril 2008
- Loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement
- Loi n° 94-01 du 20 janvier 1994 - portant régime des forêts, de la faune et de la pêche
- Décret N°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts
- Décret n° 95-531 du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts
- Arrêté n°0222/A/MINEF fixant les procédures d'élaboration, d'approbation de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent
- Arrêté ministériel n°001/MINEPDED du 15 Octobre 2012 fixant les conditions d'obtention d'un Permis Environnemental en matière de gestion des déchets au Cameroun.
- Arrêté conjoint n°0520 MINATD/MINFI/MINFOF du 03 juin 2010 fixant les modalités d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinés aux communes et aux communautés villageoises riveraines.
- Arrêté conjoint n°076 MINATD/MINFI/MINFOF du 26 juin 2012 fixant les modalités d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinés aux communes et aux communautés villageoises riveraines.
- Arrêté N°109/MINDAF/S030 du 08 Avril 2010 portant création, organisation et facilitation des transactions foncières et domaniales aux entreprises commerciales.
- La politique forestière du Cameroun, document de politique générale, Yaoundé 30 juin 1993

Congo

- L'Accord de Partenariat Volontaire (APV) entre l'Union Européenne et la République du Congo (2013),
- L'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) (le Congo est devenu pays conforme en 2013),
- La Constitution de la République du Congo du 25 octobre 2015,
- La loi n°16-2000 portant Code forestier de 2000,
- La loi n°8-2001 du 12 Novembre 2001 sur la liberté de l'information et de la communication,
- La loi n°3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale,
- Loi n°7-2003 du 06 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales,
- La loi n°5-2011 relative aux populations autochtones,
- La loi n°10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques,
- Le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts,
- Le décret n°6509 du 19 août 2009 précisant les modalités de classement et de déclassement des forêts,
- Le décret n°2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics,
- Le décret n°2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social,
- Le décret n°2010-792 du 30 décembre 2010 relatif à l'administration du quartier ou du village.

Gabon

- Loi 15/1998 instituant la Charte des Investissements
- Loi 15/63 du 08 mai 1963 fixant le régime de la propriété foncière
- Loi 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du Domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation
- Loi 016/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier
- Loi 07/2014 du 1^{er} août 2014 relative à la protection et l'amélioration de l'environnement
- Loi 015/2005 du 8 août 2005, portant code des pêches et de l'aquaculture en République gabonaise
- Loi 022/2008 du 10 décembre 2008, portant code agricole en République gabonaise
- Loi 023/2008 du 10 décembre 2008 portant politique de développement agricole durable

RDC

- Loi 009/2006 du 4 décembre 2006 relative aux archives en RDC
- Constitution de 2006 telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006
- Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier en RDC ;
- Loi n° 11/009 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;
- Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature ;
- Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture ;
- Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier ;
- Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés
- Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics.
- Décret n° 011/26 du 20 mai 2011 portant obligation de publier tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles ;
- Décret n° 08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières ;
- Décret n°08/03 du 26 janvier 2008 portant organisation, fonctionnement et composition du Conseil Consultatif National des Forêts
- Décret n° 08/017 du 26 août 2008 portant création, organisation et fonctionnement de L'Agence Congolaise des Grands Travaux (ACGT)
- Arrêté ministériel n° CAB/TPI/024/MN/FK03/2004 du 07/10/2004 sur initiative du Gouvernement de la RDC
- Arrêté ministériel n°049/CAB/MIN/EDD/04/03/BLN/2015 du 11/09/2015 relatif à l'exploitation forestière du bois d'œuvre
- Arrêté ministériel n° 047/CAB/MIN/EDD/AAN/MML/05/2018 du 09 mai 2018 fixant la procédure d'homologation des investissements REDD+ en République Démocratique du Congo
- Arrêté ministériel n°107/CAB/MIN/EN-T/15/JEB/09 du 20 août 2009 portant création, composition, organisation et fonctionnement du Comité National de Pilotage du Zonage Forestier.
- Arrêté ministériel n° 103 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 portant organisation et fonctionnement de la commission de règlement des différends forestiers.
- Arrête ministériel n°023 /CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 7 juin 2010 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière

RCA

- Constitution du 30 mars 2016
- loi n°08-022 du 17 octobre 2008 portant Code forestier de la République Centrafricaine
- Code minier centrafricain
- Code l'environnement centrafricain

- Le code domanial
- Loi N° 62.289 du 19 décembre 1963 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique de la République Centrafricaine
- Décret N° 17.117 du 24 mars 2017 régissant le Centre des données Forestières
- Décret n° 09.118 du 28 avril 2009 fixant les modalités d'application du code forestier
- Arrêté n°007/MEEDD/DIRCAB du 29 janvier 2014 fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental
- Les Arrêtés d'attribution des parcelles aux sociétés Palmex et Palme d'or

Textes généraux

- La charte africaine des droits de l'Homme et peuples (1986),
- La Déclaration de Rio sur l'environnement (1992),
- La Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (1996),
- La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA) (2007),
- Directives OIBT/UICN pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les forêts tropicales productrices de bois (2009),
- L'accord de Cotonou (2010),
- Les Directives sous régionales de la COMIFAC sur la participation des populations locales et autochtones et des ONG à la gestion durable des Forêts d'Afrique Centrale (2013),
- L'Accord de Partenariat Volontaire (APV) entre l'Union Européenne et la République du Congo (2013)

Rapports et publications

Cameroun

- Guide d'information des communautés locales et autochtones sur leurs droits et responsabilités reconnus dans les réglementations applicables au secteur forestier et sur l'Accord de Partenariat Volontaire, CED, 2016
- Rapport analytique de la transparence dans les attributions des concessions forestières au Cameroun, CED, Février 2013.
- Transparence dans le secteur forestier au Cameroun, CED, Rapport annuel, 2009
- Analyse du niveau de mise en œuvre des exigences de l'Annexe VII de l'APV – FLEGT entre le Cameroun et l'Union Européenne, CED, Septembre 2013
- Etat de la transparence dans le secteur forestier au Cameroun, CED, rapport annuel 2013
- Quelle loi pour la forêt ? Propositions de la société civile pour la réforme de la loi forestière au Cameroun, CED, 2012.
- Transparence dans le secteur forestier au Cameroun, CED, Rapport annuel 2010
- Transparence dans le secteur foncier au Cameroun, Etude de cas préliminaire de la cohabitation entre agro-industries et communautés locales et autochtones, CED, Rapport annuel 201
- Décentralisation et gestion durable des ressources forestières au Cameroun. Abanda Ngonu Fernande. Mémoire de DEA, Université de Yaoundé II-SOA. 2009.
- La réforme de la loi forestière camerounaise : Un processus de concertation en forme de double spirale. Bakker Nongni et Guillaume Lescuyer.
- La participation dans les forêts communautaires du Sud-Cameroun. Théophile Bouki.
- Rapport annuel d'analyse du niveau de mise en œuvre des exigences de l'annexe VII de l'APV-FLEGT entre le Cameroun et l'Union européenne, CED. 2013.

- Rapport sur l'Etat de la transparence dans le secteur forestier au Cameroun. CED. 2013.
- Note de politique sur les défis de la mise en œuvre de l'APV au Cameroun. CED. 2013.
- Quelle loi pour la forêt ? Propositions de la société civile pour la réforme de la loi forestière au Cameroun. CED. 2012.

Congo

- Participation des communautés locales et autochtones à la gestion des concessions forestières en République du Congo. CAGDF, FM, REM, janvier 2012.
- Etude : les sauvegardes sociales et environnementales, face aux enjeux des plantations Industrielles en République du Congo. CDHD, juillet 2017.
- Droit à l'information des communautés locales et des populations autochtones (République du Congo). ClientEarth, février 2014.
- Rapport annuel 2015 de la République du Congo. ITIE, février 2018.
- Rapport de l'état des lieux de l'application de la loi forestière et de la gouvernance en république du Congo de 2013-2016. Brazzaville, République du Congo. OI-APV FLEGT, février 2017.
- OI-APV FLEGT, février 2017. Rapport n°13.
- Rapports annuels conjoints de mise en œuvre de l'APV 2013, 2014, 2015 et 2016. UE-République du Congo.
- Atlas forestier interactif du Congo version 3.0. WRI.

Gabon

- Tableau de bord de l'économie. Direction Générale de l'Economie et de la Politique Fiscale (2016).
- Les populations gabonaises face à l'insécurité foncière. Franck Njimbi/Brainforest/Fern/WRM. Janvier 2013/
- Rapport sur l'impact de la mesure d'interdiction d'exportation des grumes sur la forêt, l'industrie du bois et l'économie du Gabon. FRM Ingénierie/World Bank Group/. Mars 2017.
- Retour sur l'application du principe 10 de la Déclaration de Rio, 20 ans après le Sommet de la terre de 1992. Magali Dreyfus. Janvier 2011.
- Analyse du cadre législatif et réglementaire du secteur forestier au Gabon. Brainforest/ Projet FAO ACP-FLEGT, 76 pp. Nyare Essima et Milendji Ntougou. C (2010)
- Rapport de responsabilité et développement durable 2011. OLAM International, 2011. www.olamonline.com.
- Plan stratégique Gabon émergent. République Gabonaise. Performances Management Consulting. 2011.
- Atlas forestier interactif du Gabon. 47 pp + annexes. WRI et MEFEPa (2008).

République Démocratique du Congo

- REM, OI-FLEG RDC, Rapport final, 2010 – 2013

République centrafricaine

- Rapport de mise en œuvre de l'APV de 2016
- Rapport sur l'état du secteur forêt bois en RCA (2016)
- Les Aide-mémoires du comité conjoint de mise en œuvre de l'APV

Ouvrages généraux

- Making the Forest Sector Transparent Annual Transparency Report 2012, Prepared by Global Witness, February 2013.
- Ousmane Famagan Konaté, Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest : les principes du service public. FAO 2013.

- De l'ombre à la lumière : « FORÊTS, TRANSPARENCE ET APV DANS CINQ PAYS AFRICAINS », www.fern.org
- Accord sous-régional sur le contrôle forestier en Afrique Centrale, COMIFAC.
- Rapport portant « Etat des lieux comparative du cadre législatif et réglementaire en matière d'EIE en milieu forestier es pays d'Afrique Centrale ». COMIFAC, 2016.
- Le processus Accord de partenariat volontaire (APV) dans les pays d'Afrique centrale et de l'Ouest : de la théorie à la pratique. <http://www.fao.org/docrep/019/i3731f/i3731f.pdf>
- Accord sous-régional sur le contrôle forestier en Afrique Centrale, COMIFAC.
- De la gestion forestière durable à la bonne gouvernance des forêts : la production d'indicateurs. Gérard Buttoud. 2013.
- La lutte contre la corruption en termes clairs. Transparency International. 2009
- Manifeste pour le droit à l'Information, de la manipulation à la législation. Claude Jean Devirieux. Presse de l'Université du Québec. 2009.

Sites internet

Cameroun

- <http://www.transparenceforestiere.info>
- <http://178.170.117.40/observatoire/donneescomp/autres/secteur%20forestier/PLAN%20DE%20ZONAGE%20DU%20CAMEROUN%20FORESTIER%20MERIDIONAL.pdf>
- www.minmidt.cm
- <http://minadercameroun.com>
- www.minmap.cm
- <http://www.euflegt.efi.int/documents/10180/23384/Voluntary+Partnership+Agreement+between+the+European+Union+and+the+Republic+of+Cameroon+on+forest+law+enforcement%2C%20governance+and+trade+in+timber+and+derived+products+to+the+European+Union+%28FLEGT%29/1b625aff-2242-4761-af85-c79e82e619c8>

République du Congo

- http://www.euflegt.efi.int/documents/10180/23384/Voluntary+Partnership+Agreement+between+the+European+Union+and+the+Republic+of+the+Congo+on+forest+law+enforcement%2C%20governance+and+trade+in+timber+and+derived+products+to+the+European+Union+%28FLEGT%29/4a277fc2-ad7c-449c-9524_4c4c1fc56a18
- www.apvflegtcongo.com
- www.itie-congo.org

République Démocratique du Congo (RDC)

- www.Africaprogresspanel.org (Dossiers pays, République démocratique du Congo)
- www.diplomatie.gouv.fr (Dossiers pays, République démocratique du Congo)

République centrafricaine

- <http://www.euflegt.efi.int/documents/10180/23384/Voluntary+Partnership+Agreement+between+the+European+Union+and+the+Central+African+Republic+on+forest+law+enforcement%2C%20governance+and+trade+in+timber+and+derived+products+to+the+European+Union+%28FLEGT%29/70386efe-8bbb-42f6-ab06-36a9e94fb00c>

Sites généraux

- <http://www.euflegt.efi.int/home/>
- <http://loggingoff.info/>
- http://www.fern.org/sites/fern.org/files/OI-AVP_FinalWeb_FR.pdf
- <http://www.forest-trends.org/documents/index.php?pubID=4415>
- http://www.fern.org/sites/fern.org/files/makingforestryfairer_FR_internet.pdf
- http://www.fern.org/sites/fern.org/files/fern_vpa_french_internet.pdf
- http://www.fern.org/sites/fern.org/files/provoquerlechangement_LR.pdf
- <http://www.fao.org/forestry/37831-042a28f88491bd1551d67caf5144ac054.pdf>
- www.opentimberportail.org
- www.fr.clientearth.org
- www.loggingoff.info
- www.eiti.org

Réalisé par le CED :



Centre pour l'Environnement et le Développement (CED)
167, Rue 1115 Etoa-Meki
B.P. 3430 Yaoundé, Cameroun Tél: (237) 695 544 931
E-mail: contact@cedcameroun.org;
site Web: www.cedcameroun.org